

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques.

Par M. Jean ARTHUIS,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2346, 2356 et in-8° 678.

Sénat : 25 (1983-1984).

Comptabilité privée.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE GÉNÉRAL	5
I. — La réglementation actuelle sur la consolidation des comptes	6
A. — Les recommandations du Conseil national de la comptabilité	6
B. — L'action de la Commission des opérations de bourse	7
C. — Les réformes législatives récentes	8
II. — La VII^e directive européenne du 23 juin 1983	9
A. — Le champ d'application de l'obligation de consolidation des comptes ..	10
B. — Les conditions d'inclusion d'une entreprise dans le champ de conso- lidation	10
C. — Les principes et les techniques de la consolidation	11
III. — Les dispositions du projet de loi	12
A. — Le projet de loi rend obligatoire l'établissement et la publication des comptes consolidés pour les sociétés de capitaux placées à la tête d'un groupe	12
1. Le projet de loi choisit l'option minimum prévue par la directive ..	12
2. Le projet de loi précise les conditions dans lesquelles une société entre dans le périmètre de consolidation (art. 357-1 et 357-3)	12
3. Il applique sauf exception aux comptes consolidés les principes comptables et les règles fixées pour les comptes individuels par la loi du 30 avril 1983	13
4. Le projet prévoit des méthodes distinctes de consolidation	13
5. Le projet précise les règles de contrôle des comptes consolidés	14
B. — Le projet étend l'obligation de consolidation des comptes à certaines entreprises publiques	14
C. — Le projet introduit dans les comptes individuels une méthode d'éva- luation par équivalence de certains titres de participation	14
D. — Enfin l'Assemblée nationale a inséré une disposition nouvelle autori- sant la comptabilisation d'un bénéfice partiellement réalisé lorsque la durée de l'opération est inférieure à un an	15

	Pages
IV. — Les propositions de la commission des Lois	16
A. — Il est proposé d'étendre le champ d'application de l'obligation de consolidation des comptes	16
B. — La commission des Lois propose ensuite de définir plus précisément les critères d'entrée d'entreprise dans la charge de la consolidation	17
C. — La Commission propose également de définir les différentes méthodes de consolidation admises	17
D. — Il est proposé d'appliquer la méthode d'évaluation par équivalence de certains titres de participation dans les comptes individuels en cas de détention de plus du tiers du capital des sociétés contrôlées	17
E. — Enfin votre Commission vous propose d'aménager les dates d'entrée en vigueur de la réforme	18
EXAMEN DES ARTICLES	19
<i>Article premier</i> (art. 357-1 de la loi du 24 juillet 1966). — Champ d'application ..	19
<i>Article 2</i> (insertion dans la loi du 24 juillet 1966 des art. 357-2 à 357-11). — Régime des comptes consolidés	26
<i>Article 357-2.</i> — Exemption de certaines sociétés. Assujettissement des sociétés dont les valeurs mobilières sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs	26
<i>Article 357-3.</i> — Méthodes de consolidation	29
<i>Article 357-4.</i> — Exclusion de la consolidation de certaines filiales ou participations	31
<i>Article 357-5.</i> — Etablissement et publication des comptes consolidés	32
<i>Article 357-6.</i> — Principe de « l'image fidèle »	33
<i>Article 357-7.</i> — Principes comptables et règles d'évaluation applicables aux comptes consolidés	33
<i>Article 357-8.</i> — Régimes particuliers d'évaluation	34
<i>Article 357-9.</i> — Date d'établissement des comptes consolidés	36
<i>Article 357-10.</i> — Rapport consolidé de gestion	37
<i>Article 357-11.</i> — Mise à disposition des commissaires aux comptes des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion	37
<i>Article 3</i> (introduction d'un art. 340-4 dans la loi du 24 juillet 1966). — Evaluation par équivalence de certains titres de participation dans les comptes annuels	38
<i>Article additionnel après l'article 3</i> (art. 16 de la loi du 24 juillet 1966). — Communication des comptes consolidés aux associés d'une société en nom collectif	41
<i>Article 4</i> (art. 56 de la loi du 24 juillet 1966). — Communication des comptes consolidés aux associés d'une S.A.R.L.	41
<i>Article 5</i> (art. 157 de la loi du 24 juillet 1966). — Présentation des comptes consolidés à l'assemblée générale annuelle dans les sociétés anonymes	42
<i>Article 6</i> (art. 168 de la loi du 24 juillet 1966). — Communication des comptes consolidés aux actionnaires	43

	Pages
<i>Article 7</i> (art. 228 de la loi du 24 juillet 1966). — Mission des commissaires aux comptes	43
<i>Article additionnel après l'article 7</i> (art. 257 de la loi du 24 juillet 1966). — Rapport du conseil de surveillance sur les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes consolidés dans les sociétés en commandite par actions	45
<i>Article 8</i> (art. 347 de la loi du 24 juillet 1966). — Coordination rédactionnelle ..	45
<i>Article 9</i> (art. 356 de la loi du 24 juillet 1966). — Rapport sur l'activité des filiales	46
<i>Article 9 bis</i> (art. 357 de la loi du 24 juillet 1966). — Suppression du tableau modèle des filiales et des participations	46
<i>Article 10.</i> — Etablissement des comptes consolidés dans certaines entreprises publiques	47
<i>Article 11.</i> — Etablissement et publication des comptes consolidés par des sociétés non assujetties à l'obligation légale	48
<i>Article 12.</i> — Entrée en vigueur de la loi	48
<i>Article 13.</i> — Dispositions transitoires	49
<i>Article 13 bis</i> (art. 15 du Code de commerce). — Comptabilisation des bénéfices partiels	50
<i>Article 13 ter.</i> — Sanctions pénales	51
<i>Article 14.</i> — Application aux territoires d'outre-mer et à Mayotte	51
TABLEAU COMPARATIF	53

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 21 septembre 1984 et adopté par cette dernière en première lecture, le 11 octobre 1984, tend à harmoniser les obligations comptables des sociétés françaises avec la VII^e directive européenne du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés qui doit être intégrée dans les droits des Etats membres avant le 1^{er} janvier 1988.

C'est donc moins les délais fixés par la directive que l'état actuel de la législation française qui donne à l'adoption de ce projet un caractère urgent : en effet, la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne a déjà prévu que les sociétés cotées devront établir des comptes consolidés à partir des exercices clos après le 31 décembre 1984. Il importe donc, pour éviter toute incertitude ou toute discordance, d'adopter rapidement une législation de portée générale.

En outre, et peut-être surtout, l'introduction rapide des comptes consolidés, ébauche d'un droit des groupes, dans les obligations comptables, ne peut, en permettant de donner une image plus fidèle de l'activité et des résultats des sociétés, que bénéficier aux entreprises, à leurs actionnaires, aux épargnants et donc à l'ensemble de l'économie.

I. — LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE SUR LA CONSOLIDATION DES COMPTES

A. — Les recommandations du Conseil national de la comptabilité.

Selon la formulation du Conseil national de la comptabilité en son rapport intitulé « Consolidation des bilans et des comptes », approuvé par arrêté du 20 mars 1968, « la consolidation n'est ni une simple addition, ni une juxtaposition d'éléments concernés... elle peut être définie comme tendant à substituer au montant des titres de participation qui figure dans les comptes d'une société, les éléments de la situation nette de la société émettrice qui correspondent à ces titres... Cette opération... a pour objet de décrire la situation et les opérations d'un groupe de sociétés ».

Jusqu'à une date récente, la consolidation des comptes était en France une technique facultative.

L'article 357 de la loi du 24 juillet 1966 impose aux sociétés ayant des filiales ou des participations d'annexer à leur bilan un tableau dont l'articulation, telle qu'elle résulte du décret du 23 mars 1967, réserve l'hypothèse de la consolidation. La loi fiscale du 12 juillet 1965, qui institue le régime du bénéfice mondial ou du bénéfice consolidé pour les filiales françaises et étrangères, implique une telle opération. Enfin, l'article 248 du décret du 23 mars 1967 pour l'application de la loi de 1966 énonce que « la société peut annexer à ses bilans, comptes de pertes et profits et comptes de résultats, un bilan et des comptes consolidés ».

C'est le rapport du Conseil national de la comptabilité approuvé par arrêté du Premier ministre en date du 20 mars 1968, comme recommandations non obligatoires, qui a posé pour la première fois des règles de consolidation des comptes.

Cette approbation n'a pas, semble-t-il, entraîné une réelle harmonisation des méthodes de consolidation utilisées par les sociétés françaises, car sur certains points importants (la survaleur et la conversion des comptes libellés en monnaies étrangères en particulier), le Conseil national ne formulait pas de recommandation, et sur d'autres points la méthode préconisée était trop différente des méthodes les plus généralement admises et couramment appliquées dans la plupart des pays anglo-saxons pour recevoir l'adhésion de sociétés à activités plurinationales.

En outre, ces recommandations, comme d'ailleurs le plan comptable de l'époque, demeuraient encore trop marquées par les préoccupations macro-économiques de la comptabilité nationale. Les méthodes d'évaluation et les règles de présentation des comptes laissent à penser qu'elles répondent plus aux exigences des comptes de la nation et du droit fiscal qu'aux besoins des gestionnaires et des partenaires les plus immédiats de l'entreprise.

B. — L'action de la Commission des opérations de bourse.

Dans le domaine des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, c'est la Commission des opérations de bourse qui a imposé au cours des années 1970 l'idée de l'importance que présente pour l'information des actionnaires et des épargnants la présentation des comptes consolidés. Le 1^{er} juillet 1971 est entrée en vigueur l'exigence des comptes consolidés dans les notes d'information soumises au visa de la Commission des opérations de bourse en vue d'un appel public à l'épargne dès lors que la société possède une ou plusieurs filiales.

En 1982, 333 sociétés inscrites à la cote officielle ont publié des comptes consolidés. Le chiffre était de 163 en 1971. Selon la C.O.B., 75 % environ des sociétés susceptibles d'établir des comptes consolidés publient effectivement de tels comptes.

La C.O.B. estimait dans son rapport pour 1982 que l'amélioration de la qualité de ces comptes consolidés, constatée au cours des années précédentes, a été poursuivie. Toutefois, dans son rapport pour 1983, elle indique que l'accroissement du nombre de comptes publiés ne s'est pas accompagné nécessairement des progrès qualitatifs qui auraient été nécessaires pour que les lecteurs puissent en tirer pleinement profit. La C.O.B. estime que : « au cours de la période écoulée depuis la mise en application (le 1^{er} juillet 1971) de l'instruction de la commission de mars 1969, il a été constaté que les sociétés françaises ne fournissaient pas aux lecteurs les indications nécessaires et se référaient souvent soit à des « méthodes internationales » sans les préciser, soit aux recommandations du Conseil national de la comptabilité, même si, en fait, elles s'en écartaient — sans le souligner — sur certains points. La situation en France s'est apparentée à une hétérogénéité confuse plutôt qu'à une pluralité organisée ».

C. — Les réformes législatives récentes.

Les années 1983 et 1984 ont déjà marqué, avant même la présentation du présent projet de loi, une étape importante vers la reconnaissance d'une obligation légale de consolidation des comptes.

- La loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne a inséré dans la loi du 24 juillet 1966 un article 357-1 faisant obligation aux sociétés cotées qui ont des filiales ou des participations d'annexer aux comptes de leurs exercices clos après le 31 décembre 1984 un bilan et un compte de résultats consolidés selon des modalités et méthodes déterminées par décret en Conseil d'Etat.

- La loi n° 83-953 du 30 avril 1983 relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes, le 25 juillet 1978, a complété les articles 228 et 229 de la loi du 24 juillet 1966 en instaurant l'obligation de certification des comptes consolidés et en donnant aux commissaires aux comptes le droit de procéder à des investigations dans l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. Le décret d'application n° 83-1020 du 29 novembre 1983 a prévu que les sociétés cotées doivent publier au B.A.L.O. leurs comptes consolidés.

- La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit a imposé aux établissements de crédit et aux compagnies financières d'établir des comptes consolidés dans les conditions fixées par le Comité de la réglementation bancaire.

Les dispositions réglementaires du Comité de la réglementation bancaire ne sont pas encore publiées dans l'attente de l'adoption de la directive européenne sur les comptes consolidés des banques et établissements financiers dite VII^e directive *bis*.

II. — LA VII^e DIRECTIVE EUROPÉENNE DU 23 JUIN 1983 (1)

Après quatre ans de travaux, le Conseil des ministres européen a adopté la directive européenne sur les comptes consolidés qui s'appelait dans les travaux initiaux : VII^e directive sur les comptes de groupe.

Elle constitue la deuxième étape dans l'élaboration du droit comptable communautaire après la IV^e directive sur les comptes annuels des sociétés de capitaux du 25 juillet 1978 qui a fait l'objet en droit français de la loi d'harmonisation du 30 avril 1983.

Préalable à une législation européenne des groupes de sociétés qui fait l'objet des travaux de préparation de la IX^e directive européenne, cette directive ne s'impose aux Etats membres que pour les comptes consolidés des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 1990, les textes de transposition dans les droits nationaux devant être mis en vigueur avant le 1^{er} janvier 1988.

La directive sera révisée en 1995 en fonction de l'expérience acquise et de la situation du moment.

Intervenant dans certains des Etats sur un vide législatif, la directive est relativement peu contraignante et laisse ouvertes des options sur de nombreux points.

Cette directive en partie inspirée de la doctrine anglo-saxonne diffère cependant sur certains points de l'autre instrument de référence international existant qui est la troisième norme comptable internationale (I.A.S. 3) adoptée par l'International Accounting Standards Committee en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1977 et qui est d'ailleurs actuellement en cours de révision pour tenir compte des dispositions de la directive européenne.

(1) Publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes n° L. 193 du 18 juillet 1983.

**A. — Le champ d'application
de l'obligation de consolidation des comptes.**

Elle s'applique aux groupes dont, soit la mère, soit une des filiales est une société de capitaux (en France : sociétés anonymes, commandite par action et S.A.R.L.) lorsque la mère a son siège situé au sein de la Communauté économique européenne et satisfait à deux au moins des critères suivants :

- total du bilan égal ou supérieur à 10 millions d'ECU (un ECU = 6,874 F) ;
- chiffre d'affaires égal ou supérieur à 20 millions d'ECU ;
- nombre d'employés égal ou supérieur à 500.

Les sociétés remplissant ces conditions devront publier des comptes consolidés comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe (art. 16), accompagnés d'un rapport consolidé de gestion (art. 36).

Au terme d'une période transitoire de dix ans, les seuils seront ramenés à :

- 4 millions d'ECU de total de bilan ;
- 8 millions d'E.C.U. de chiffre d'affaires ;
- 250 employés.

Toutefois, toutes les sociétés cotées, quelle que soit leur taille, sont astreintes à publier des comptes consolidés.

Les sociétés de participation financière peuvent être exclues de l'obligation de consolider à condition qu'il n'y ait pas d'immixtion dans la gestion de leurs filiales. Néanmoins, elles devront pouvoir identifier dans leurs comptes sociaux leurs participations majoritaires.

**B. — Les conditions d'inclusion d'une entreprise
dans le champ de la consolidation.**

Selon l'article premier de la directive, l'obligation s'applique dans les cas suivants :

- lorsque l'entreprise mère a la majorité des droits de vote d'une entreprise ;

— lorsqu'elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise dont elle est actionnaire ou associée ;

— si elle exerce une influence dominante sur une entreprise en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

— si elle contrôle une entreprise en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés ou si la majorité des dirigeants ont été nommés par l'effet du seul exercice de ses droits de vote.

C. — Les principes et les techniques de la consolidation.

Le principe retenu est celui du « bilan mondial », c'est-à-dire l'inclusion de toutes les filiales quel que soit le lieu de leur siège.

— La directive, qui renvoie à la IV^e directive, étend aux comptes de groupe les méthodes de présentation et d'évaluation des comptes individuels, notamment la règle de *l'image fidèle* et la règle de la *permanence* des méthodes de consolidation.

— Les comptes de groupe doivent être présentés comme s'il s'agissait d'une seule entreprise.

— Les transactions entre entreprises à l'intérieur du groupe doivent être éliminées des comptes consolidés.

— Les comptes consolidés doivent en principe être établis à la même date que les comptes annuels de l'entreprise mère et selon les mêmes méthodes, mais des dérogations sont possibles. Les comptes consolidés sont contrôlés par les commissaires aux comptes de la société mère.

III. — LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

A. — Le projet de loi rend obligatoire l'établissement et la publication des comptes consolidés pour les sociétés de capitaux placées à la tête d'un groupe.

1. Le projet de loi choisit l'option minimum prévue par la directive.

Le projet, en ce qui concerne le champ d'application, étend l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés à toute société commerciale constituée sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une S.A.R.L., lorsque l'ensemble constitué par la société mère et les filiales qu'elle contrôle ou sur lesquelles elle exerce une influence notable dépasse pendant deux exercices successifs des seuils fixés par décret sur la base des critères suivants : total du bilan, montant net du chiffre d'affaires et nombre moyen de salariés permanents.

• Toutefois, toutes les sociétés qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle, quelle que soit leur taille, sont soumises à l'obligation.

• Les sociétés qui sont elles-mêmes sous le contrôle d'une personne morale qui les inclut dans ses comptes consolidés sont dispensées de l'obligation, sauf si les actionnaires ou associés représentant au moins 10 % du capital s'y opposent.

L'article 11 du projet prévoit cependant que les personnes morales commerçantes qui établissent volontairement des comptes consolidés devront respecter les méthodes légales de consolidation.

2. Le projet de loi précise les conditions dans lesquelles une société entre dans le périmètre de consolidation (art. 357-1 et 357-3).

• La société mère, agissant seule ou avec le concours d'autres actionnaires ou associés, doit disposer de la majorité des droits de vote en assemblée, soit désigner, pendant deux exercices successifs, la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société contrôlée (contrôle légal ou de fait).

- Ou bien elle doit disposer, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés placées sous son contrôle, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote (influence notable).

- Une filiale ou une participation peut être laissée en dehors de la consolidation lorsqu'elle n'est détenue qu'en vue d'une cession ultérieure, lorsqu'elle ne représente qu'un intérêt négligeable et que les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais trop longs.

3. Il applique sauf exception aux comptes consolidés les principes comptables et les règles fixées pour les comptes individuels par la loi du 30 avril 1983.

Les comptes consolidés comprennent le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi qu'une annexe (art. 357-5). Ils doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble consolidé (art. 357-6). Ils sont accompagnés d'un rapport consolidé de gestion

Les comptes consolidés peuvent être établis à une date différente de celle des comptes annuels de la société consolidante, s'il en est justifié dans l'annexe (art. 357-9).

4. Le projet prévoit trois méthodes distinctes de consolidation.

Le projet prévoit simplement que les comptes sont consolidés selon des méthodes différentes, selon que la société consolidante exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable.

C'est l'exposé des motifs qui précise que la consolidation par **intégration globale** doit être pratiquée lorsque la filiale est placée sous le contrôle exclusif de la société mère, que la consolidation par **intégration proportionnelle** s'appliquera aux sociétés placées sous le contrôle conjoint d'un nombre restreint d'associés et que la **méthode de mise en équivalence** correspondra au cas d'influence notable (20 % ou plus des droits de vote). Pour la mise en équivalence, c'est la méthode continentale de la « quote-part d'actif net » qui est choisie.

Cette distinction de trois méthodes de consolidation s'inspire étroitement des dispositions du rapport de 1968 du Conseil national de la comptabilité.

5. Le projet précise les modalités de certification des comptes consolidés.

• Les comptes consolidés seront certifiés par les commissaires aux comptes de la société mère qui selon le texte initial « s'appuieront notamment sur les travaux des professionnels chargés du contrôle des comptes des entreprises comprises dans la consolidation » (art 228 de la loi du 24 juillet 1966).

• L'exposé des motifs précise que les comptes consolidés sont établis sous la seule responsabilité des dirigeants sociaux et qu'il n'est pas envisagé qu'ils soient soumis à l'approbation de l'assemblée générale « au moins pendant une période probatoire ». La directive n'exige en effet aucune approbation par l'assemblée générale (déclaration n° 25 annexé à l'article 38 de la directive).

B. — Le projet étend l'obligation de consolidation des comptes à certaines entreprises publiques.

Selon l'article 10 du projet de loi les établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat et les entreprises nationales soumis depuis la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, seront également tenus à l'obligation d'établir des comptes consolidés s'ils dépassent des critères de taille.

C. — Le projet introduit dans les comptes individuels une méthode d'évaluation par équivalence de certains titres de participation.

La VII^e directive européenne a modifié l'article 59 de la IV^e directive pour permettre que les participations détenues dans le capital d'entreprises filiales à plus de 20 % soient inscrites au bilan de la société mère pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.

L'article 3 du projet de loi introduit cette disposition dans le droit français pour les sociétés qui établissent des comptes consolidés à condition que la participation dépasse plus de 50 % du capital et des droits de vote.

D. — Enfin l'Assemblée nationale a inséré une disposition nouvelle autorisant la comptabilisation d'un bénéfice partiellement réalisé lorsque la durée de l'opération est inférieure à un an.

La loi du 30 avril 1983 avait prévu qu'un bénéfice partiel peut être comptabilisé lorsque la durée totale de l'opération dépasse un an.

L'article 13 *bis* du projet supprime cette durée minimum de douze mois mais en contrepartie assortit l'inscription de bénéfice partiel à des conditions nouvelles : établissement d'un inventaire et évaluation au moyen de documents comptables prévisionnels.

IV. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des Lois, soucieuse de respecter les impératifs d'harmonisation européenne et convaincue que l'obligation de consolidation des comptes ne peut que favoriser une appréhension plus claire et plus précise du patrimoine, de la situation financière et du résultat des groupes d'entreprises, accepte la philosophie d'ensemble du projet de loi.

Elle proposera un certain nombre de modifications tendant à renforcer la portée et l'efficacité des dispositions soumises à son approbation.

A. — Il est proposé d'étendre le champ d'application de l'obligation de consolidation des comptes.

Ainsi qu'on l'a dit, le projet de loi a choisi l'option minimum ouverte par la VII^e directive en limitant l'obligation aux sociétés de capitaux. Cette discrimination n'est pas apparue souhaitable, car elle risque de permettre certaines évasions. Elle est d'ailleurs contraire à l'inspiration unificatrice qui est celle des réformes récentes du droit des sociétés telles que la réforme comptable ou la loi sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises.

Comme l'a rappelé à de nombreuses reprises le Garde des Sceaux devant le Parlement, le critère déterminant dans le monde économique actuel n'est plus celui de la forme juridique mais celui de la taille de l'activité. Aussi votre Commission vous proposera d'étendre l'obligation à toutes les sociétés commerciales.

Elle souhaite en outre qu'à terme, les sociétés coopératives ou les organismes mutualistes qui sont parfois à la tête de groupes économiques considérables, par exemple dans le secteur agricole et qui ne seront assujetties à l'obligation que si elles adoptent la forme de société anonyme ou de S.A.R.L., soient également incluses dans le champ d'application de la loi. Le projet prévoit cependant une évolution dans ce domaine dans la mesure où les personnes morales non assujetties à l'obligation mais qui établissent volontairement des comptes consolidés devront respecter les principes et règles fixés dans la présente loi. La commission des Lois n'a pas déposé de proposition dans l'immédiat pour permettre qu'une négociation s'engage avec les intéressés en vue d'examiner les problèmes éventuels que poserait cette unification, étant bien précisé que les spécificités de certains secteurs d'activités doivent être respectées.

B. — La commission des Lois propose ensuite de définir plus précisément les critères d'entrée d'une entreprise dans le champ de la consolidation.

L'exposé des motifs, plus précis sur de nombreux points que le dispositif du projet, distingue trois cas d'inclusion d'une société dans un groupe à consolider : le contrôle exclusif, le contrôle conjoint et l'influence notable. Votre commission des Lois s'est attachée à réécrire l'article 357-1 du projet pour distinguer clairement ces trois cas en s'inspirant plus étroitement du texte de la directive dans la définition des situations de contrôle.

C. — La Commission propose ensuite de définir les différentes méthodes de consolidation admises.

Le projet de loi se borne à indiquer dans son article 357-3 qu'il existe plusieurs méthodes de consolidation. L'exposé des motifs précise que trois méthodes seront retenues par le droit français : l'intégration globale, l'intégration proportionnelle et la mise en équivalence. Cette option ne paraît pas absolument conforme à l'esprit de la directive européenne qui considère qu'il n'existe qu'une seule méthode de consolidation à part entière, la méthode d'intégration globale. Les particularités de certaines opérations dans des domaines déterminés où l'importance des capitaux requis aussi bien que la nature des risques encourus suscitent des associations prenant la forme de sociétés en participation justifient l'intégration proportionnelle et militent en faveur du choix fait par le projet. La mise en équivalence, en revanche, constitue une méthode de réévaluation extra-comptable. Votre Commission estime à tout le moins nécessaire de préciser dans le texte du projet de loi quelles sont les méthodes légalement autorisées et leur correspondance avec les différentes situations de contrôle.

D. — En quatrième lieu, s'agissant de la faculté donnée par le projet de loi aux sociétés établissant des comptes consolidés d'évaluer par équivalence certains titres dans leurs comptes sociaux, il est proposé d'abaisser les seuils de participation.

On doit s'interroger sur la portée réelle d'une telle mesure de réévaluation limitée du bilan, dérogeant ainsi aux dispositions de l'article 12 du Code de commerce, qui aura pour effet, dans certains

cas, de « cacher la misère » de certains bilans sans pour autant améliorer effectivement la situation des entreprises concernées. Dans ces conditions, il est fâcheux que la fidélité de l'image dépende de considérations particulières : situation fiscale latente, actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Au surplus, le sort de la « survaleur » constatée au moment de l'acquisition des titres n'est pas réglé. Le décret devra y apporter une attention particulière.

Puisque la VII^e directive ouvre cette possibilité pour des participations au moins égales à 20 % du capital, votre Commission a cru pouvoir étendre la mise en équivalence des titres dès que la société qui les possède détient plus du tiers du capital des sociétés contrôlées.

Il importe de souligner que certains pays s'opposent à ce qu'un actionnaire détienne plus de la moitié du capital de leurs sociétés nationales. Du fait de l'amendement proposé, la mise en équivalence dans les comptes de la société mère se trouverait praticable à condition toutefois que les comptes de la filiale en cause soient consolidables conformément aux conditions résultant du projet de loi et de son décret d'application.

Une question reste en suspens : le coût fiscal risque de faire obstacle à certaines réévaluations. Les intentions du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, si elles étaient connues, prouderaient aux craintes éventuelles.

E. — Enfin votre Commission vous propose d'aménager les dates d'entrée en vigueur de la réforme.

Le projet de loi prévoit que la consolidation des comptes entrera en application à partir du 1^{er} janvier 1990. Toutefois, pour les sociétés ayant émis des titres inscrits à la cote officielle et pour les entreprises publiques il a prévu une entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 1985.

Votre commission des Lois, sensible aux risques de désorganisation des services comptables qui ont en même temps à s'adapter aux règles du nouveau plan comptable et de la loi sur les comptes sociaux votés en 1983, juge préférable pour permettre une application sérieuse des règles de consolidation de retarder d'un an l'entrée en vigueur de la réforme étant entendu qu'il ne s'agit que d'une date limite et que les sociétés restent libres d'appliquer avant même cette date la consolidation des comptes.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

(Art. 357-1 de la loi du 24 juillet 1966.)

Champ d'application.

• L'article 27 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne a inséré dans la loi du 24 juillet 1966 un article 357-1 rendant obligatoire la publication des comptes consolidés dans les sociétés possédant des filiales ou des participations, lorsque ces sociétés ont des actions inscrites à la cote officielle. Cette obligation doit entrer en vigueur pour les exercices clos après le 31 décembre 1984 selon des modalités et méthodes déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national de la comptabilité.

Cette obligation aurait donc déjà dû entrer en application, pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 1984.

• Le nouveau texte proposé pour l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 rend obligatoire la publication des comptes consolidés dans les sociétés commerciales répondant à certaines conditions relatives à la forme juridique de la société et à la nature du contrôle exercé sur les autres sociétés.

A. — Le texte du projet de loi.

1. Forme juridique des sociétés soumises à l'obligation.

Selon le premier alinéa de l'article 357-1, le projet de loi s'applique uniquement aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés à responsabilité limitée.

2. Conditions d'établissement et d' publication des comptes consolidés.

Le premier alinéa de l'article 357-1 établit une obligation d'établissement et de publication annuelle des comptes consolidés et d'un rapport consolidé de gestion. Cette obligation est à la charge des organes dirigeants de la société mère : directoire, conseil d'administration ou gérants selon le cas.

3. Définition du champ d'application de la consolidation.

L'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 dans son texte de 1983, qui ne s'appliquait qu'aux sociétés cotées, visait les sociétés ayant des filiales ou des participations (ce qui, selon le droit des sociétés, représente des fractions de plus de 50 % et de plus de 10 % du capital).

Le texte initial du projet de loi exige que la société exerce sur d'autres personnes morales soit **un contrôle direct ou indirect, soit une influence notable sur la gestion et la politique financière.**

A cet article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement remplaçant la notion **d'exercice d'un contrôle** direct ou indirect par celle de **contrôle direct ou indirect** qui fait appel à des critères objectifs et non pas subjectifs.

4. Le contrôle direct ou indirect.

Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 357-1 définit la notion de contrôle. Il propose un double critère :

— soit la disposition de la majorité des droits de vote à l'assemblée générale, ce qui correspond à l'article premier 1-a de la directive ;

— soit la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société contrôlée, ce qui correspond à l'article premier 1-d-aa de la directive.

Ces critères peuvent être atteints par la société consolidante, agissant seule ou avec le concours d'autres actionnaires ou associés.

5. L'influence notable sur la gestion et la politique financière.

Le troisième alinéa de l'article 357-1 dispose qu'une société est présumée exercer une **influence notable** sur une autre société lorsqu'elle dispose — directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés placées sous son contrôle — d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote.

B. — Etude de la conformité du texte avec la directive européenne.

1. *Le champ d'application sans être contraire au texte de la directive s'inspire d'une option « minimum ».*

• L'article 4-1 de la VII^e directive européenne prévoit que la consolidation s'applique lorsque soit l'entreprise mère, soit une ou plusieurs entreprises filiales sont organisées pour la France sous la forme de société anonyme, de société en commandite par actions ou de S.A.R.L.

Toutefois, l'article 4-2 de la directive permet aux Etats membres de limiter l'obligation aux cas où c'est l'entreprise mère elle-même qui revêt la forme de sociétés de capitaux. C'est la solution que choisit le projet de loi.

Il faut indiquer cependant que, dans la déclaration n° 1 annexée au procès-verbal de la session du Conseil au cours de laquelle la directive a été adoptée, la Commission a constaté que les facultés d'exemption données aux Etats membres selon l'article 4, paragraphe 2, à raison de la forme juridique de l'entreprise mère *ne se justifient qu'à titre de compromis à réviser dans des délais raisonnables.*

Selon l'exposé des motifs du projet, il est apparu difficile de demander à des sociétés de personnes qui ne relèvent pas des directives européennes pour leurs comptes individuels (voir la IV^e directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978) d'établir des comptes consolidés.

Cette argumentation apparaît tout à fait paradoxale dans la mesure où au contraire la loi du 30 avril 1983 relative à la mise en harmonie avec la IV^e directive européenne a étendu les règles d'établissement des comptes individuels à toutes les formes de sociétés commerciales et même à tous les commerçants personnes physiques ou morales.

De même, la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises a étendu aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple l'obligation de désigner un commissaire aux comptes (art. 17-1 à 17-3 nouveaux de la loi du 24 juillet 1966).

Alors que les réformes législatives récentes vont dans le sens d'une uniformisation du droit des sociétés en remplaçant les critères de forme juridique par des critères de taille, le projet de loi va recréer de nouvelles fractures dans le droit des sociétés.

Le choix du projet présente des inconvénients : une société en nom collectif qui serait à la tête d'un groupe ne serait pas soumise à l'obligation légale de consolidation des comptes.

2. Le projet de loi ne reprend pas tous les cas de contrôle d'une entreprise prévus par la directive.

• L'article premier de la VII^e directive européenne prévoit cinq cas de contrôle d'une entreprise par une autre entreprise :

1° le contrôle légal résultant de la majorité des droits de vote (art. premier 1-a) ;

2° le contrôle légal résultant du droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance (art. premier 1-b) ;

3° l'influence dominante en vertu d'un contrat conclu avec l'entreprise ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci. La directive prévoit cependant que les Etats membres dont le droit ne prévoit pas un tel contrat ou une telle clause statutaire ne sont pas tenus d'appliquer cette disposition (art. premier 1-c) ;

4° le contrôle de fait résultant de la nomination de la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance (art. premier 1-d-aa) ;

5° le contrôle contractuel résultant d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de la filiale (art. premier 1-d-bb).

• Le texte du projet de loi ne retient pas expressément le cas de contrôle visé à l'article premier 1-b de la VII^e directive qui est obligatoire : on peut considérer qu'en droit français, le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance se confond avec la détention de la majorité des droits de vote.

• Le texte du projet ne reprend pas l'exercice d'une influence dominante par contrat, très répandu en Allemagne (art. premier 1-c de la directive). Il est vrai que ce cas n'est pas obligatoire. Il semble cependant que deux contrats parmi ceux cités dans la loi allemande pourront être éventuellement concernés en France : la location-gérance et la concession d'exploitation.

En outre, il faut insister sur le fait que la consolidation peut concerner des filiales à l'étranger particulièrement en Allemagne où peuvent être réalisées des sous-consolidations suivant les règles locales. Si l'influence dominante était reconnue en France, il serait alors possible d'intégrer les comptes des sous-groupes installés dans la Communauté européenne sans les retraiter pour tenir compte des différences d'interprétation du périmètre de consolidation dans la Communauté européenne.

3. Les critères de contrôle retenus par le projet de loi apparaissent comme incomplets ou inexacts sur certains points.

• La portée de la définition du contrôle légal par la majorité des droits de vote (art. premier 1-a) est modifiée par l'exigence de majorité des droits de vote *en assemblée* ce qui implique qu'il s'agit de la majorité relative compte tenu des actionnaires présents à l'assemblée générale et non pas de la majorité absolue des droits de vote. Une telle précision qui ne figure pas au troisième alinéa en ce qui concerne l'influence notable ne paraît pas conforme au texte de la VII^e directive européenne.

• Le critère adopté pour le contrôle de fait apparaît incomplet et difficile à contrôler. La désignation de la majorité des dirigeants peut, en cas d'absentéisme à l'assemblée générale, résulter d'un vote acquis par une très faible fraction des droits de vote. L'avant-dernier alinéa de l'article premier 1 de la directive autorise d'ailleurs à subordonner l'application du critère du contrôle de fait « au fait que le pourcentage de participation soit égal à 20 % ou plus des droits de vote ».

Le texte du projet de loi ne permet pas non plus de régler d'éventuels conflits de contrôle : en effet, tel qu'il est rédigé, le texte du deuxième alinéa pourrait permettre à la fois un contrôle de droit par détention de plus de 50 % des droits de vote et un contrôle de fait par désignation des dirigeants.

Le dernier alinéa de l'article premier 1 de la VII^e directive prévoit que le contrôle de fait ne s'applique pas si une autre entreprise détient à l'égard de la filiale le contrôle de droit.

4. Le projet de loi admet comme méthode de consolidation des méthodes qui ne sont pas expressément reconnues comme telles par la directive.

• Le texte proposé pour l'article 357-1 ne définit pas les méthodes de consolidation correspondant aux différents cas de contrôle ou d'influence. Ces dispositions ne figurent qu'à l'article 357-3 et encore de manière extrêmement sommaire. C'est là encore dans l'exposé des motifs qu'il faut rechercher la correspondance entre nature de contrôle et méthode de consolidation.

L'exposé des motifs précise en effet que :

— les comptes des filiales placés sous contrôle exclusif seront consolidés par intégration globale ;

— les comptes des filiales placées sous contrôle conjoint seront consolidés par intégration proportionnelle ;

— les comptes des sociétés sur lesquelles est exercée une influence notable par la méthode de mise en équivalence.

Il faut observer que dans la directive européenne, aussi bien que dans les pratiques anglo-saxonnes, la seule véritable méthode de consolidation reconnue est l'intégration globale. La notion d'influence notable ne détermine pas une méthode de consolidation mais une méthode d'évaluation, comme le prouve le texte même des articles 32 et 33 qui précise que l'entreprise associée est une « entreprise non comprise dans la consolidation ».

Ce n'est donc que par tolérance que l'on pourra considérer la méthode de mise en équivalence comme une méthode de *consolidation*.

Il en est de même en ce qui concerne la méthode d'intégration proportionnelle.

5. Enfin le texte de l'article 357-1 ne correspond pas à celui de la directive sur des points de rédaction.

• Le texte du premier alinéa parle de contrôle sur *d'autres personnes morales*. Ce terme qui est pertinent en droit français ne l'est pas en ce qui concerne les filiales étrangères. Il ne faut jamais oublier en effet que la notion de consolidation est mondiale. Or, à l'étranger, il existe de nombreuses formes d'entreprises qui peuvent être des filiales de sociétés mères et qui n'ont pas la qualité de personne morale. C'est le cas par exemple du *partnership* britannique ou de l'O.H.G. (équivalent de la société en nom collectif) allemande.

C'est pour éviter cet inconvénient que la VII^e directive européenne a utilisé le terme *d'entreprises* qu'il paraît indispensable de retenir également dans le texte français.

• Le texte des deuxième et troisième alinéas de l'article 357-1 parle quant à lui de *sociétés* contrôlées ou influencées ce qui d'une part n'est pas cohérent avec le premier alinéa, d'autre part, s'éloigne encore plus de la notion d'entreprises retenue par la directive.

C. — Le texte proposé par votre commission des Lois.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, votre Commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 357-1.

Le premier alinéa prévoit que toutes les sociétés commerciales devront établir et publier des comptes consolidés.

Sur le plan de la forme, le terme de rapport consolidé de gestion, qui figure dans la directive mais qui paraît particulièrement impropre en langue française (on ne consolide pas un rapport), est remplacé par celui de rapport sur la gestion du groupe consolidé.

Dès cet alinéa, il convient de préciser que les comptes consolidés doivent être établis et publiés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national de la comptabilité.

L'alinéa précise les trois cas d'application de l'obligation de consolidation : contrôle exclusif, contrôle conjoint et influence notable alors que cette précision ne figurait que dans l'exposé des motifs.

Le terme de personnes morales est remplacé par celui d'entreprises afin de couvrir le cas de filiales étrangères qui n'ont pas la personnalité morale (comme il a été dit ci-dessus).

Les alinéas suivants vont présenter la définition des types de contrôle et d'influence.

Le texte proposé définit d'abord les cas de contrôle exclusif à partir des dispositions de la VII^e directive européenne :

— contrôle légal par détention de la majorité des droits de vote :

— contrôle de fait résultant de la désignation de la majorité des dirigeants et de la détention de plus d'un tiers des droits de vote, dès lors qu'aucune entreprise ne dispose du contrôle légal ;

— influence dominante.

Le texte proposé supprime le terme de société mère qui n'est pas défini.

L'avant-dernier alinéa définit le contrôle conjoint.

Le dernier alinéa définit l'influence notable en reprenant le texte de la directive européenne.

Tel est l'objet de *l'amendement* à l'article 357-1.

Article 2.

(Insertion dans la loi du 24 juillet 1966
des articles 357-2 à 357-11.)

Régime des comptes consolidés.

Article 357-2.

Exemption de certaines sociétés.

*Assujettissement des sociétés dont les valeurs mobilières sont inscrites
à la cote officielle des bourses de valeurs.*

Conformément aux articles 6 et 7 de la directive européenne, l'article 357-2 exempte certaines sociétés de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Ces exemptions ne concernent pas les sociétés dont les valeurs mobilières sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs qui sont toutes assujetties à l'obligation de publication des comptes consolidés. Cet assujettissement obligatoire était déjà prévu, on l'a vu, dans le texte actuel de l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 sous la réserve qu'il ne visait que les sociétés par actions tandis que le texte proposé vise *toutes les sociétés* qui émettent des valeurs mobilières. Il est conforme à l'article 6-4 de la directive européenne. Les sociétés inscrites au second marché ne sont pas comprises dans l'obligation.

Deux cas d'exemption sont prévus. L'article 357-2 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions d'exemption.

1° Exemption des sous-consolidations.

Le 1° de l'article définit un premier cas d'exemption, celui des sociétés mères qui sont contrôlées (c'est-à-dire selon la définition de l'article 357-1 dont plus de 50 % des droits de vote est à la disposition de la société contrôlante ou dont la majorité des membres des organes sociaux est désignée par ladite société) par une personne morale qui les inclut dans ses comptes consolidés. Le texte prévoit que les associés ou actionnaires représentant au moins 10 % du capital social peuvent s'opposer à cette exemption.

Cette possibilité d'exemption des sous-consolidations est prévue aux articles 7-1 (pour les sociétés mères de la C.E.E.) et 11-1 (pour les sociétés mères extérieures à la C.E.E.) de la VII^e directive.

La directive subordonne cette exemption au fait que la mère établit des comptes consolidés *en conformité avec la présente directive* (art. 7-2-b-aa) ou pour les sociétés extra-communautaires à l'établissement de comptes « de façon équivalente à des comptes consolidés établis en conformité avec la présente directive » (art. 11-1-b).

2° Exemption en fonction de la taille de l'ensemble à consolider.

Le 2° de l'article, qui reprend l'exemption prévue à l'article 6-1 de la directive, dispense d'établir des comptes consolidés les sociétés qui avec leurs filiales ne dépassent pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels une taille déterminée par référence à deux des critères mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 10 du Code de commerce.

Ces critères qui ont été fixés par la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 portant harmonisation de la IV^e directive européenne, à laquelle renvoie la VII^e directive, sont les suivants :

- total du bilan ;
- montant net du chiffre d'affaires ;
- nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

Les chiffres fixés par l'article 6-1 de la VII^e directive européenne qui renvoie à l'article 27 de la IV^e directive sont les suivants :

- bilan : 4 millions d'ECU (un ECU = 6,874 F) ;
- chiffre d'affaires : 8 millions d'ECU ;
- nombre d'employés : 250.

Il faut remarquer que les chiffres financiers viennent d'être relevés conformément à l'article 53-2 de la IV^e directive qui prévoit une actualisation tous les cinq ans : l'augmentation est de 60 % pour le chiffre d'affaires et de 55 % pour les totaux de bilan.

L'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 6 de la directive permet aux Etats membres, pendant une période transitoire de dix ans, de maintenir les seuils à :

- bilan : 10 millions d'ECU ;
- chiffre d'affaires : 20 millions d'ECU ;
- nombre d'employés : 500.

Selon les indications fournies par la commission des Opérations de bourse, les seuils choisis devraient être proches des niveaux constatés chez les sociétés cotées de taille la plus modeste.

Une question se pose à propos de la manière selon laquelle l'ensemble à consolider sera évalué : deux méthodes sont possibles selon l'article 6-2 de la VII^e directive : la méthode brute qui consiste à additionner les chiffres d'affaires ou les bilans des entreprises à consolider et la méthode nette qui élimine les relations intragroupes. Dans ce dernier cas, la directive autorise une majoration de 20 % des limites chiffrées des critères relatifs au total du bilan et au montant net du chiffre d'affaires.

Il convient de noter que les 1^o et 2^o de l'article 357-2 ne font appel qu'à la notion de contrôle ce qui confirme bien que la notion d'influence notable s'éloigne de la question de la consolidation *stricto sensu*.

A l'article 357-2, votre commission des Lois vous propose les **amendements** suivants :

— le premier apporte une précision rédactionnelle : le texte du premier alinéa de l'article 357-2 parle de sociétés dont des valeurs mobilières sont cotées, il importe de préciser qu'il s'agit de sociétés qui émettent des valeurs mobilières cotées, faute de quoi les sociétés qui possèdent en portefeuille des valeurs cotées d'autres sociétés seraient également concernées ;

— le second, de coordination rédactionnelle, remplace les termes de rapport consolidé de gestion par ceux de rapport sur la gestion du groupe consolidé.

— Dans le 1^o, un amendement substitue le terme d'entreprise à celui de personne morale pour viser notamment comme à l'article premier certaines entreprises étrangères non dotées de la personnalité morale ;

— L'amendement suivant renforce les garanties exigées des comptes consolidés en cas d'exemption de sous-consolidation. Il convient de préciser en s'inspirant de la VII^e directive, que les comptes consolidés de la mère sont *publiés*.

Un autre amendement remplace le terme de société contrôlée par celui d'entreprise contrôlée, pour des raisons identiques.

— Au paragraphe 2^o, deux amendements apportent des améliorations rédactionnelles en remplaçant les mots *société mère* par le mot *société* et le terme *les personnes morales* par le terme *d'entreprises* pour les raisons exposées à l'article 357-1.

Article 357-3.

Méthodes de consolidation.

L'article 357-3 pose le principe selon lequel les comptes sont consolidés selon des méthodes différentes suivant que la société consolidante exerce :

- un contrôle exclusif ;
- un contrôle conjoint ;
- une influence notable.

L'article particulièrement elliptique se borne à prévoir le principe de méthodes différentes sans donner plus de détail.

L'avant-projet soumis au Conseil d'Etat était beaucoup plus explicite, il précisait que :

- les comptes des sociétés placées sous le contrôle direct ou indirect de la société consolidante sont consolidés par intégration globale ;
- les comptes des sociétés sur lesquelles la société consolidante exerce une influence notable sont consolidés par mise en équivalence ;
- les comptes des sociétés contrôlées et dirigées conjointement avec d'autres sociétés sont consolidés par intégration proportionnelle.

Selon le rapport écrit de M. le Député Bourguignon (1), c'est le Conseil d'Etat qui a demandé le renvoi au règlement de ces dispositions. A la demande de la Haute juridiction, le projet de loi se borne donc à poser le principe de méthodes différentes selon le degré de contrôle exercé.

Comme on l'a vu à l'article 357-1, l'exposé des motifs fournit seul des précisions sur ces méthodes de coordination (1).

1° *L'intégration globale.*

L'exposé des motifs précise que les comptes des filiales et des participations placées sous le contrôle exclusif seront consolidés par intégration globale. Les éléments de patrimoine et d'exploitation de ces sociétés seront agrégés après réalisation des retraitements et des éliminations nécessaires.

(1) Assemblée nationale n° 2356, p. 14.

(2) Projet de loi n° 2346, Assemblée nationale, p. 6.

Toujours selon l'exposé des motifs, la définition du contrôle visé à l'article 357-3 est triple ; il recouvre les notions de contrôle légal, de contrôle contractuel et de contrôle de fait en s'inspirant de la jurisprudence relative à la notion de dirigeant de droit ou de fait.

2° L'intégration proportionnelle.

L'article 32-1 de la VII^e directive européenne prévoit que les Etats membres peuvent autoriser ou prescrire, lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation dirige conjointement avec une ou plusieurs entreprises non comprises dans la consolidation une autre entreprise, une consolidation « au prorata des droits détenus dans son capital par l'entreprise comprise dans la consolidation ».

L'utilité de cette méthode d'intégration est reconnue en France bien qu'elle ne soit pas, comme on l'a vu à proprement parler une méthode de consolidation. Elle est adaptée à des opérations spécifiques traitées dans un cadre contractuel s'apparentant à une société en participation.

L'exposé des motifs précise qu'elle s'appliquera aux sociétés dites communautaires d'intérêt détenues par un nombre restreint d'associés et placés sous leur contrôle conjoint.

Les éléments du bilan et du compte de résultat d'une telle société seront repris un à un dans les comptes consolidés en proportion des droits de chacune des sociétés participantes.

3° La méthode de mise en équivalence.

L'article 33-2 de la directive laisse une option entre deux méthodes d'évaluation des participations dans les cas où une entreprise exerce une influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise :

— la première (art. 33-2-a) prévoit d'inscrire la participation à sa valeur comptable ;

— la seconde (art. 33-2-b) prévoit de l'inscrire pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise influencée, représentée par cette participation.

C'est cette seconde méthode de mise en équivalence dite « méthode continentale » qui est reprise dans le projet de loi. Selon l'exposé des motifs, seules seront reprises dans les comptes consolidés, la quote-part des capitaux propres et la quote-part du résultat de la société influencée après avoir subi les diminutions et les retraitements nécessaires.

L'exposé des motifs précise que la méthode de mise en équivalence paraît notamment adaptée à l'activité des sociétés de

participations financières dont le portefeuille est souvent constitué de participations minoritaires stables et qui, à défaut d'une telle disposition, échapperaient à l'obligation d'établir les comptes consolidés.

Votre commission des Lois vous propose une nouvelle rédaction de l'article 357-3 qui énonce clairement la correspondance prévue entre les trois hypothèses de contrôle ou d'influence et les trois méthodes de consolidation autorisées. Cette rédaction précise que la mise en équivalence n'est pas une méthode de consolidation à proprement parler. Il convient, en outre, de prévoir le cas des déclassements de méthode pour permettre de recourir à la mise en équivalence dans le cas de groupes par trop hétérogènes.

Tel est l'objet de l'amendement à l'article 357-3.

Article 357-4.

Exclusion de la consolidation de certaines filiales ou participations.

L'article 13 de la directive prévoit quatre cas dans lesquels une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation :

1° Lorsqu'elle ne présente qu'un **intérêt négligeable** au regard de l'objectif d'image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation (art. 13-1).

2° Lorsque des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits visant le patrimoine ou la gestion de cette entreprise ou l'exercice de la direction unique de cette entreprise (art. 13-3-a).

3° Lorsque les informations nécessaires pour établir les comptes consolidés conformément à la présente directive ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié (art. 13-3-b).

4° Lorsque les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure (art. 13-3-c).

Le texte proposé pour l'article 357-4 reprend les premier, troisième et quatrième cas prévus dans la directive. Le deuxième cas figurait dans l'avant-projet mais le Conseil d'Etat a estimé qu'il n'était pas utile d'introduire dans la loi un cas qui correspond à la notion de force majeure qui relève du contrôle du juge.

L'article 357-4 prévoit que cette exclusion du périmètre de consolidation devra être justifiée dans l'annexe établie par la société consolidante.

Votre Commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article tendant aux objets suivants :

— Elle prévoit de reprendre la clause relative aux restrictions sévères et durables qui paraît indispensable, compte tenu du fait — il faut le rappeler à nouveau — que la consolidation a un caractère national, et pourra donc concerner des filiales implantées dans des Etats présentant des risques d'instabilité politique ou économique ;

— En outre le texte proposé distingue deux catégories d'exemptions : les unes seront obligatoires (restrictions sévères et durables), les autres seront facultatives (intérêt négligeable, opérations de portage et frais excessifs).

Article 357-5.

Etablissement et publication des comptes consolidés.

Comme le fait l'article 16-1 de la directive, le premier alinéa de l'article 357-5 prévoit que les comptes consolidés comprennent le bilan consolidé, les comptes de résultat (1) consolidé ainsi qu'une annexe qui forment un tout indissociable.

Les termes sont identiques à ceux que la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive européenne a inséré dans le troisième alinéa de l'article 8 du Code de commerce.

Le projet marque ainsi la continuité entre les comptes individuels et les comptes consolidés des sociétés.

Le deuxième alinéa de l'article 357-5 exige que les personnes morales comprises dans la consolidation fassent parvenir à la société consolidante les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés. Il s'agit d'une règle de bon sens mais qui n'est assortie d'aucune sanction et a donc surtout une valeur pédagogique.

Il est proposé à cet alinéa un *amendement* rédactionnel remplaçant les mots *personnes morales* par le mot *entreprises*.

Enfin, le troisième alinéa précise, comme le fait le texte actuel de l'article 357-1, que les comptes consolidés sont établis et publiés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national de la comptabilité ; le texte ajoute que le décret détermine notamment le classement des éléments du bilan et du compte de résultat ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe.

(1) Que la directive appelle le compte de profits et pertes.

Votre commission des Lois vous propose un **amendement** supprimant ce troisième alinéa dont les dispositions ont soit été reprises à l'article 357-1, soit paraissent superflues. Il va sans dire que le décret fixera les méthodes de classement relatives aux comptes consolidés.

Article 357-6.

Principe de « l'image fidèle ».

Reprenant le texte de l'article 16-3 de la VII^e directive qui s'inspirait elle-même de l'article 2-4 de la IV^e directive (transposé dans le quatrième alinéa de l'article 9 du Code de commerce), le premier alinéa de l'article 357-6 précise que les comptes consolidés doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Pour prolonger l'analogie avec les comptes individuels, le second alinéa de l'article 357-6 prévoit qu'il est fait application, le cas échéant, des dispositions prévues aux alinéas 5 et 6 de l'article 9 du Code de commerce.

Ces dispositions insérées dans le Code de commerce par la loi du 30 avril 1983 précitée prévoient :

— que lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe ;

— qu'il peut être dérogé à une prescription comptable, si dans un cas exceptionnel elle se révèle impropre à donner une image fidèle, sous réserve que cette dérogation soit mentionnée à l'annexe et dûment motivée.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Article 357-7.

Principes comptables et règles d'évaluation applicables aux comptes consolidés.

L'article pose conformément à l'article 17-1 de la VII^e directive le principe de l'application à l'établissement des comptes consolidés des principes comptables et des règles d'évaluation du Code de commerce. Mais il prévoit ensuite la possibilité de déroger à ce principe, compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels.

Il s'agit là d'une application des dispositions de l'article 29-2-a de la VII^e directive qui permet aux Etats membres d'autoriser l'application aux comptes consolidés d'autres méthodes d'évaluation conformes aux règles de la IV^e directive.

Le second alinéa de l'article précise que les méthodes de consolidation des comptes doivent être *homogènes* (1) avec celles des comptes annuels, sauf si les retraitements nécessaires sont de coût disproportionné *et* d'incidence négligeable sur le patrimoine, la situation financière et le résultat consolidé. Ce principe d'homogénéité vise les éléments d'actif et de passif, et les éléments de charge et de produits compris dans les comptes consolidés. Le principe se justifie par le fait que les comptes consolidés sont établis comme si, d'une manière générale, l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation constituait une seule entreprise.

La dérogation relative à l'homogénéité des méthodes s'inspire de celle prévue à l'article 29-3 de la VII^e directive qui fait appel à la notion d'intérêt négligeable (1).

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 357-7 **sans modification.**

Article 357-8.

Régimes particuliers d'évaluation.

Le premier alinéa de l'article 357-7 précise que l'application des règles du Code de commerce s'entend sous réserve des dispositions de l'article 357-8.

Cet article prévoit en effet deux régimes dérogatoires pour lesquels les règles d'évaluation applicables aux comptes consolidés sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

1. Le premier concerne le cas où *des valeurs mobilières émises par la société consolidante* sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs (il peut donc ne s'agir que d'une partie des titres de la société).

2. Le second vise le cas où l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation exerce la plus grande part de son activité hors du territoire national.

(1) La VII^e directive parle de méthodes *uniformes* (art. 29-1).

(1) La déclaration n° 13 annexée au procès-verbal de la VII^e directive permet pour l'application des articles 18 (reprise intégrale des éléments d'actif et de passif) et 22 (reprise intégrale des produits et charges) le recours aux mêmes règles que celles suivies en application de l'article 29, paragraphe 2.

Selon l'exposé des motifs, les règles comptables françaises sont souvent mal adaptées à l'établissement des comptes consolidés des sociétés qui ont à l'étranger la majeure partie de leurs filiales et sont souvent mal appropriées aux sociétés qui font appel à des capitaux étrangers pour une part importante et dont les comptes consolidés doivent être intelligibles pour les investisseurs étrangers.

Les dispositions de l'article 357-8 correspondent à une demande des grandes sociétés françaises cotées dans les bourses étrangères, notamment américaines ou qui exercent la plus grande part de leur activité à l'étranger ; établissant des comptes consolidés à l'étranger, elles souhaitent évidemment que ces comptes puissent également avoir valeur légale en France.

La VII^e directive dans son article 29-2-a permet aux Etats membres d'autoriser une société mère à établir ses comptes consolidés selon des méthodes différentes des comptes individuels à condition que les méthodes soient conformes aux règles de la IV^e directive.

Le projet de loi renvoie à un décret cette question épineuse : faut-il envisager d'établir un catalogue de méthodes licites puisqu'on ne saurait se référer à des textes qui ne relèvent pas du droit interne ? Il importe d'insister sur le fait que le décret devra être rigoureusement conforme aux règles de la IV^e directive.

On constatera par ailleurs que la notion d'exercice de la « plus grande part de l'activité hors du territoire national » manque de précision. S'agit-il de plus de 50 % du chiffre d'affaires additionné ?

Votre commission des Lois vous propose d'accepter l'établissement des règles d'évaluation spécifiques pour les groupes dont l'activité s'exerce principalement à l'étranger. Mais elle propose en **revanche de ne pas maintenir la première exception** qui vise les sociétés cotées : en effet, cette disposition est d'une portée trop large. Votre Commission estime qu'une société mère française dont toutes les filiales sont françaises et est cotée à la bourse de Paris n'a aucune raison de ne pas appliquer les règles comptables nationales. Si l'on considère que ces règles sont inadaptées, ce sont ces règles dans leur ensemble qu'il faut modifier plutôt que de créer deux catégories de sociétés. L'article 13 du projet prévoit déjà une période transitoire de trois ans pour les sociétés qui établissent actuellement des comptes consolidés selon des règles différentes de celles prévues par le présent projet.

Même en ce qui concerne les groupes exerçant leur activité à l'étranger, il convient de prévoir que le recours à des règles spécifiques ne sera que facultatif.

Tel est l'objet des deux amendements proposés.

Article 357-9.

Date d'établissement des comptes consolidés.

L'article 27 de la VII^e directive pose dans son paragraphe 1 le principe selon lequel les comptes consolidés sont établis à la même date que les comptes annuels de l'entreprise mère.

Toutefois, dans son paragraphe 2, il permet l'établissement à une autre date pour tenir compte de la date de clôture du bilan des entreprises les plus nombreuses ou les plus importantes comprises dans la consolidation.

Le recours à cette dérogation doit être signalé dans l'annexe.

Un certain nombre de sociétés françaises à caractère de holding utilisent déjà cette méthode afin de ne pas retarder les circulations de dividendes.

Aussi l'article 357-9 prévoit dans son premier alinéa que sous réserve d'être justifiés dans l'annexe, les comptes consolidés peuvent être établis à une date différente de celle des comptes annuels de la société consolidante.

Le deuxième alinéa de l'article 357-9 reprend une autre disposition prévue à l'article 27-3 de la VII^e directive. Il prévoit que si la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture des comptes consolidés, cette entreprise est consolidée sur la base des comptes intérimaires établis à la date de clôture des comptes consolidés.

Les comptes intérimaires ne sont pas normalement certifiés par un commissaire aux comptes. Le texte du projet prévoit simplement qu'ils sont **contrôlés** et **non certifiés** par un commissaire aux comptes. A cet alinéa, votre commission des Lois vous propose deux **amendements** de précision rédactionnelle :

— le premier remplace la notion de date *d'arrêté* des comptes consolidés, employée improprement, par celle de date de *clôture* de l'exercice de consolidation ;

— le second complète le terme de *commissaire aux comptes*, purement français, *par celui de professionnel chargé du contrôle des comptes*, car pris à la lettre le texte imposerait le contrôle des comptes intérimaires des filiales étrangères par un commissaire aux comptes français. D'ailleurs, même en France, toutes les entreprises qui peuvent être comprises dans la consolidation ne sont pas légalement dotées d'un commissaire aux comptes.

Article 357-10.

Rapport consolidé de gestion.

Proche du texte de l'article 340 de la loi du 24 juillet 1966 relatif aux comptes annuels, l'article 357-10 prévoit que le rapport consolidé de gestion devra, comme le rapport de gestion, exposer la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date d'arrêt des comptes consolidés et la date à laquelle ils sont établis et ses activités en matière de Recherche et de Développement.

La dernière phrase de l'article 357-10 prévoit que le rapport consolidé de gestion peut être inclus dans le rapport de gestion.

Cette possibilité n'est pas prévue dans la VII^e directive. Sur le plan de la simplification des documents, elle est en effet intéressante. Un problème se pose cependant du fait que le rapport sur les comptes sociaux annuels est approuvé par l'assemblée des associés (art. 56 de la loi du 24 juillet 1966 pour les S.A.R.L.) ou par l'assemblée des actionnaires (art. 157, 3^e al., de la loi du 24 juillet 1966 et art. 293-1 du décret du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes) alors que le rapport sur les comptes consolidés ne le sera pas.

A cet article, votre Commission vous propose un premier **amendement** de coordination rédactionnelle sur le terme de rapport consolidé de gestion.

Elle vous propose un second **amendement** de précision rédactionnelle qui remplace la référence à la date d'**arrêté** des comptes par celle à la date de **clôture** de l'exercice de consolidation.

Article 357-11.

Mise à disposition des commissaires aux comptes des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion.

Comme le fait l'article 340 pour les comptes individuels, l'article 357-11 prévoit que les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission des Lois vous propose un **amendement** de coordination rédactionnelle.

Article 3.

(Introduction d'un art. 340-4 dans la loi du 24 juillet 1966.)

**Evaluation par équivalence de certains titres de participation
dans les comptes annuels.**

L'article 45 de la VII^e directive européenne a modifié l'article 59 de la IV^e directive en autorisant les Etats membres à permettre ou à prescrire que les participations qui excèdent un pourcentage de 20 % puissent être inscrites au bilan soit à leur valeur comptable soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.

C'est cette dernière méthode de comptabilisation dite évaluation par équivalence que l'article 340-4 autoriserait alors que, jusqu'à présent, les titres qu'une société détient dans le capital de ses filiales ne pouvaient être évalués que selon leur coût d'acquisition. Le projet de loi permettra ainsi à certaines sociétés de réévaluer leur portefeuille de filiales en remplaçant la valeur des titres au bilan de la société mère par la quote-part d'actif net de la filiale.

Le premier alinéa de l'article 340-4 fixe quatre conditions pour permettre l'application de la méthode d'évaluation par équivalence :

1° Il doit s'agir de sociétés qui établissent des comptes consolidés. La directive européenne ne prévoyait aucune limitation de cette sorte puisqu'aussi bien cette disposition n'a aucun rapport avec les problèmes de consolidation.

Il semble que l'objectif des auteurs du projet de loi en prévoyant une telle limitation soit d'inciter les sociétés qui ne seront pas soumises à l'obligation légale de consolider, à procéder volontairement à une consolidation pour pouvoir utiliser la méthode d'évaluation par équivalence.

2° Les sociétés qui adopteront cette méthode devront le faire dans les conditions prévues à l'article 11 du Code de commerce c'est-à-dire en respectant le principe de la permanence des méthodes d'évaluation.

3° La méthode ne sera applicable que si la société mère détient plus de la moitié du capital des sociétés contrôlées et dispose d'une même proportion au moins des droits de vote.

Ce pourcentage de 50 % minimum de capital est beaucoup plus élevé que celui prévu dans l'article 59 de la IV^e directive modifiée par la VII^e directive qui ne parle que de 20 %. Ainsi cette disposition ne pourra pas profiter aux sociétés de portefeuille qui auraient

des participations sur lesquelles elles n'exercent qu'une influence notable.

Il semble que le pourcentage de 50 % a été retenu pour favoriser le jeu de l'application « en chaîne » de la méthode d'évaluation aux filiales mères des sociétés qui appliquent cette méthode.

4° Si elle est choisie, la méthode d'évaluation par équivalence devra s'appliquer à l'ensemble des titres des sociétés que la société mère contrôle.

Le *deuxième alinéa* de l'article 340-4 précise que la plus-value d'actif annuelle que représente la participation de la société mère de la filiale ne constitue pas un élément de résultat et est inscrite distinctement dans un poste de capitaux propres. Cette plus-value n'est pas distribuable et ne peut pas être utilisée pour compenser les pertes. L'effet de la réévaluation sur le plan des résultats se trouve ainsi neutralisé.

Dans le cas où la variation annuelle de la valeur d'inventaire des titres devient négative, elle est inscrite au compte de résultat.

Le *troisième alinéa* de l'article prévoit, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'application « en chaîne » de la méthode d'évaluation par équivalence.

Enfin, le *quatrième alinéa* dispose qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

L'introduction de cette méthode dans le droit comptable français pose quatre problèmes :

1° Cette disposition est une exception aux règles de l'article 12 du Code de commerce, à savoir :

— la possibilité de procéder à des réévaluations partielles alors que le dernier alinéa de l'article 12 prévoit une réévaluation d'ensemble ;

— la possibilité d'inscrire un élément d'actif non à son coût d'acquisition mais à une valeur supérieure si la quote-part d'actif net se révèle supérieure à la valeur d'acquisition.

Dès lors n'aurait-il pas été préférable de modifier directement l'article 12 pour permettre l'introduction dans le droit français en général de la méthode d'évaluation par équivalence ?

2° Sur le plan fiscal, cette évaluation par mise en équivalence peut être considérée comme une réévaluation libre, dont on sait

qu'elle est taxée à l'impôt sur les sociétés selon le régime spécifique des plus-values sur titres.

L'attitude que prendra l'administration fiscale sera susceptible de réduire la portée de la réforme.

3° L'article 59-7 de la IV^e directive modifiée par la VII^e directive prévoit qu'en cas d'option pour l'évaluation par mise en équivalence les éliminations visées à l'article 26-1-C de la VII^e directive (il s'agit notamment des profits et pertes internes des groupes) sont effectuées dans la mesure du possible.

Cette disposition qui est impérative à partir du moment où l'option est exercée par l'Etat membre n'était pas reprise dans le projet de loi initial. Un amendement voté par l'Assemblée nationale a permis de combler cette lacune.

4° Le projet de loi ne précise pas ce qu'il advient de l'écart initial. C'est ainsi qu'une société ayant acheté pour 150 F une quote-part d'actif net de 100 F risque de devoir constater une perte de 50 F dans l'exercice d'acquisition.

Le texte de l'avant-projet soumis au Conseil d'Etat précisait quant à lui que l'écart de première acquisition s'ajoutait le cas échéant à la quote-part des capitaux propres que les titres représentent.

Votre commission des Lois vous propose deux **amendements** :

— le premier précise que l'évaluation par équivalence est autorisée par dérogation à l'article 12 du Code de commerce ;

— le second ramène de 50 % à 33 % le montant de la participation minimum exigée pour appliquer la méthode d'évaluation afin de permettre notamment la prise en compte des participations dans des filiales implantées dans des pays étrangers dont les règles locales interdisent à l'investisseur de prendre une participation de plus de 50 % dans le capital.

Article additionnel après l'article 3.

(Art. 16 de la loi du 24 juillet 1966.)

**Communication des comptes consolidés
aux associés d'une société en nom collectif.**

Votre commission des Lois ayant prévu d'étendre à toutes les formes de sociétés commerciales l'obligation de consolidation des comptes, elle vous propose un article additionnel qui prévoit comme le fait l'article 4 en ce qui concerne les S.A.R.L. que les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe consolidé seront également communiqués aux associés des sociétés de personnes.

Cet article met également en conformité le texte de l'article 16 de la loi du 24 juillet 1966 avec les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1984 qui a imposé aux sociétés en nom collectif d'une certaine taille l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.

Article 4.

(Art. 56 de la loi du 24 juillet 1966.)

**Communication des comptes consolidés
aux associés d'une S.A.R.L.**

Le deuxième alinéa de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966 dispose que, dans les S.A.R.L., le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret.

L'article 4 du projet complète cette disposition en prévoyant que, dans les S.A.R.L., les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion seront également communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret.

A cet article, votre Commission vous propose un **amendement** qui, outre une coordination rédactionnelle en ce qui concerne la dénomination du rapport, précise que ce n'est que le cas échéant que les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe consolidé seront communiqués.

Article 5.

(Art. 157 de la loi du 24 juillet 1966.)

**Présentation des comptes consolidés
à l'assemblée générale annuelle dans les sociétés anonymes.**

● Le deuxième alinéa de l'article 157 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que le conseil d'administration ou le directoire présente à l'assemblée générale ordinaire les comptes annuels.

Le I de l'article 5 précise que désormais les comptes consolidés seront également présentés à l'assemblée générale.

● Le troisième alinéa de l'article 157 dispose que cette assemblée générale ordinaire délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

Le II de l'article 5 apporte une modification de conséquence à cet alinéa en précisant que la délibération porte sur les comptes annuels de l'exercice écoulé afin d'exclure les comptes consolidés.

On remarquera sur le plan terminologique que cette rédaction n'est pas parfaite car les comptes consolidés sont eux aussi des comptes annuels. Il faudrait pour être précis parler de comptes annuels sociaux ou individuels et de comptes annuels consolidés.

Quoi qu'il en soit, cette disposition confirme que les comptes consolidés ne seront pas approuvés par l'assemblée générale.

La directive n'exige aucune approbation de la part des actionnaires aux associés. Certes, l'article 38-1 de la VII^e directive parle de comptes consolidés « régulièrement approuvés » mais la déclaration n° 25 annexée à cet article 38 précise que ces mots « ne portent pas préjudice aux dispositions des législations nationales concernant les modalités de l'approbation des comptes consolidés par l'entreprise concernée, ni aux compétences des organes de cette entreprise en ce domaine ».

Dans la mesure où les comptes consolidés n'entraînent aucune conséquence juridique en ce qui concerne la fixation du dividende une approbation par l'assemblée générale ne s'impose en effet pas.

Votre Commission vous propose un **amendement** indiquant que c'est *le cas échéant* que ces comptes consolidés seront présentés à l'assemblée.

Article 6.

(Art. 168 de la loi du 24 juillet 1966.)

Communication des comptes consolidés aux actionnaires.

Le 1^o de l'article 168 de la loi du 24 juillet 1966 accorde à tout actionnaire le droit d'obtenir communication de l'inventaire et des comptes annuels. Le projet de loi étend ce droit à la communication des comptes consolidés.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article moyennant un **amendement** de précision.

Article 7.

(Art. 228 de la loi du 24 juillet 1966.)

Mission des commissaires aux comptes.

Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé général, la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 a prévu, en insérant un deuxième alinéa dans l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966, que lorsqu'une société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient également que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Le *paragraphe I* de l'article 7 apporte tout d'abord une modification de cette disposition qui a une valeur plus que rédactionnelle. En effet, la notion de « résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation » est remplacée par celle de « résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation ». Il est clair désormais que c'est le résultat de l'ensemble du groupe consolidé qui fait l'objet de la certification et non pas les résultats de chacune des entreprises comprises dans la consolidation.

A l'heure où l'obligation de consolidation des comptes est largement étendue, le *paragraphe I* du projet, en insérant une deuxième phrase dans le deuxième alinéa de l'article 228, précise la mission des commissaires aux comptes de la société consolidante à l'égard des comptes consolidés et les relations qui doivent s'établir entre les commissaires aux comptes.

Après avoir indiqué que le commissaire aux comptes conserve le droit général d'investigation que lui accorde le quatrième alinéa de l'article 229 auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, le texte initial du projet de loi précisait que la certification des comptes consolidés est délivrée en *s'appuyant notamment* sur les travaux des professionnels chargés du contrôle des comptes des entreprises comprises dans la consolidation.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale a proposé de remplacer l'expression « s'appuyer sur » par celle de « consulter ».

A juste titre, le Garde des Sceaux a contesté cette expression qui marquait un recul par rapport au texte initial, la notion de « consultation » ne faisant pas ressortir le fait que les comptes certifiés des entreprises consolidées constitueraient la base de travail des commissaires aux comptes de la société mère.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée a finalement retenu le terme « d'examen » qui ne paraît pas meilleur dans cette optique.

Votre commission des Lois vous propose de reprendre le texte initial et de prévoir que la certification des comptes consolidés sera délivrée en *s'appuyant notamment* sur des travaux des professionnels, ce qui traduit avec plus d'exactitude les relations qui doivent s'établir entre les commissaires aux comptes d'un groupe.

Il ne s'agit pas là d'un problème secondaire car il importe que la loi fixe clairement le rôle du commissaire aux comptes qui certifie des comptes consolidés, à l'égard des travaux de ses confrères des filiales consolidées.

Votre Commission vous propose à ce paragraphe I un second **amendement** de coordination avec le texte proposé à l'article 357-9. Il convient en effet de préciser que les comptes des filiales sont contrôlés par un commissaire aux comptes ou à défaut par un professionnel chargé du contrôle des comptes.

- Le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 228 précise *in fine* que les commissaires aux comptes des entreprises comprises dans la consolidation sont libérés du secret professionnel à l'égard des commissaires aux comptes de la société consolidante.

- Le II de l'article 7 du projet complète le troisième alinéa de l'article 228 pour préciser que les commissaires aux comptes doivent procéder, en matière de comptes consolidés, à des vérifications semblables à celles qu'ils ont pour mission permanente d'effectuer en matière de comptes annuels.

Votre commission des Lois vous propose à ce paragraphe un **amendement** de précision. En effet, le terme de vérifications *semblables* est peu explicite et semble viser toutes les diligences prévues

au troisième alinéa de l'article 228 alors que en l'occurrence le rôle du commissaire aux comptes est la vérification de la sincérité et de la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe consolidé.

Article additionnel après l'article 7.

(Art. 257 de la loi du 24 juillet 1966.)

Rapport du conseil de surveillance sur les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes consolidés.

L'article 257 de la loi du 24 juillet 1966 confie au conseil de surveillance le contrôle permanent de la gestion de la société en commandite par actions.

Le deuxième alinéa prévoit que le conseil de surveillance fait à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport dans lequel il signale, notamment, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice. Il convient d'étendre les attributions du conseil de surveillance aux nouveaux comptes consolidés en même temps que d'apporter une coordination rédactionnelle avec le nouveau texte proposé par l'article 5 du projet pour le troisième alinéa de l'article 157 en remplaçant les mots « comptes de l'exercice » par les mots « comptes annuels de l'exercice ».

Rappelons que le conseil de surveillance de la commandite est saisi en même temps que les commissaires aux comptes des documents mis à la disposition de ceux-ci : il sera donc saisi des comptes consolidés ce qui lui permettra d'exercer cette nouvelle compétence.

Article 8.

(Art. 347 de la loi du 24 juillet 1966.)

Coordination rédactionnelle.

L'article 347 de la loi du 24 juillet 1966 précise que l'assemblée générale approuve les comptes.

L'article 8 du projet de loi remplace le mot « comptes » par les mots « comptes annuels » pour bien marquer, comme c'était déjà le cas à l'article 5 (art. 157 de la loi du 24 juillet 1966) pour les sociétés anonymes, que les comptes consolidés ne sont pas approuvés par les associés.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 9.

(Art. 356 de la loi du 24 juillet 1966.)

Rapport sur l'activité des filiales.

L'article 356 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises prévoit dans son deuxième alinéa que le conseil d'administration, le directoire ou le gérant rend compte dans son rapport de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société et des filiales par branche d'activité.

L'article 9 du projet de loi maintient cette obligation qui demeure nécessaire pour les sociétés qui ne seront pas soumises à l'obligation de consolidation.

Il autorise l'inclusion de ce rapport sur l'activité des filiales dans le rapport consolidé de gestion.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article moyennant un **amendement** de coordination rédactionnelle.

Article 9 bis.

(Art. 357 de la loi du 24 juillet 1966.)

Suppression du tableau modèle des filiales et des participations.

L'article 357 complément de l'article 356 mentionné ci-dessus prévoit que le conseil d'administration, le directoire ou le gérant de toute société ayant des filiales ou des participations, annexe au bilan de la société un tableau *dont le modèle est fixé par décret* en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

Cet article 9 introduit à l'Assemblée nationale par amendement du Gouvernement propose de supprimer la référence à un modèle fixé par décret. Le Gouvernement estime en effet que le tableau modèle annexé au décret du 23 mars 1967 a aujourd'hui vieilli. Plutôt que de le rénover, il a paru préférable de supprimer la fixation par décret du modèle de présentation du tableau approuvé par arrêté alors que le tableau de référence figure actuellement dans le plan comptable général révisé de 1982 qui a été approuvé par arrêté.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Article 10.

Etablissement des comptes consolidés dans certaines entreprises publiques.

L'article 30 de la loi du 1^{er} mars 1984 qui entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} mars 1985 a prévu que les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et les entreprises nationales autres que ceux soumis aux règles de la comptabilité publique qui dépassent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes. L'article 31 de ladite loi précise que les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

L'article 10 du projet prévoit que les établissements publics et entreprises nationales mentionnés à l'article 30 de la loi du 1^{er} mars 1984 seront tenus d'établir des comptes consolidés dans les mêmes conditions que les sociétés commerciales visées par l'article premier du projet.

Cette disposition souhaitable quant au fond appelle les remarques suivantes :

— L'article 10 renvoie à un décret la fixation des seuils de taille pour l'ensemble constitué par l'entreprise publique et les personnes morales qu'elle contrôle. Il est hautement souhaitable que les seuils soient les mêmes que ceux que fixera le décret visé par le 2^o de l'article 357-2 en ce qui concerne les sociétés commerciales.

— Cette extension aux établissements publics rend encore plus regrettable la non-extension de l'obligation des comptes aux autres formes de sociétés commerciales (sociétés en nom collectif, société en commandite) et aux sociétés coopératives.

A cet article 10, votre commission des Lois vous propose un **amendement** de coordination avec le texte qu'elle propose pour l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Cet amendement précisera que l'obligation porte non seulement sur l'établissement mais également *sur la publication* des comptes consolidés.

Article 11.

Etablissement et publication des comptes consolidés par des sociétés non assujetties à l'obligation légale.

L'article 11 du projet soumet aux règles de consolidation des comptes prévues par la présente loi, les personnes morales ayant la qualité de commerçant (ce qui inclut les groupements d'intérêt économique commerçants) qui établissent et publient volontairement des comptes consolidés bien qu'elles n'y soient pas tenues soit en raison de leur forme juridique ou de la taille de l'ensemble.

Cette disposition permettra une unification des méthodes de consolidation qui étaient jusqu'à présent disparates comme le souligne notamment la C.O.B. dans son rapport pour 1983 (1).

Le deuxième alinéa de l'article 11 précise que si les personnes morales qui publient des comptes consolidés font certifier leurs comptes annuels par un commissaire aux comptes, elles devront également faire certifier les comptes consolidés par un commissaire aux comptes.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 12.

Entrée en vigueur de la loi.

Le projet de loi prévoit une entrée en vigueur échelonnée des dispositions de la loi :

- L'article 3 qui introduit dans les comptes annuels la méthode d'évaluation par équivalence de certains titres de placement entrera en vigueur dès la publication du décret d'application et au plus tard dans les deux mois de la promulgation de la présente loi.

(1) Voir rapport de la C.O.B. 1983. Annexe X. La publication des comptes consolidés, p. 185 à 187.

- L'article 10 qui impose à certaines entreprises publiques l'obligation d'établir des comptes consolidés s'applique à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984.

- En ce qui concerne les sociétés cotées, les autres dispositions de la loi s'appliqueront également à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984. Rappelons que le texte actuel de l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 prévoyait que l'obligation de consolidation des comptes des sociétés cotées entrerait en vigueur à compter du premier exercice clos après le 31 décembre 1984.

- En ce qui concerne les autres personnes morales, les autres dispositions de la loi ne s'appliquent que cinq ans plus tard à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989. Il s'agit là de la date d'entrée en vigueur que prévoit l'article 49-2 de la VII^e directive européenne.

Compte tenu de l'ampleur des réformes comptables récemment intervenues (plan comptable révisé, loi du 30 avril 1983, présent projet de loi) et pour éviter une désorganisation des services comptables des sociétés et des entreprises publiques, votre commission des Lois vous propose de reporter au 31 décembre 1985 l'entrée en vigueur de l'obligation pour les établissements publics et pour les sociétés cotées. Pour les premières, il convient en outre de prévoir que cette entrée en application aura lieu *au plus tard* à la date fixée. Tel est l'objet des amendements proposés. A cet article, votre Commission vous propose également un amendement de précision rédactionnelle.

Article 13.

Dispositions transitoires.

L'article 13 s'applique aux sociétés qui publiaient et faisaient certifier des comptes consolidés, avant la promulgation de la présente loi, selon des méthodes différentes de celles définies par la présente loi.

Il prévoit qu'elles pourront continuer à utiliser leurs méthodes dans des conditions et pour une période fixées par décret en Conseil d'Etat qui ne pourra excéder trois ans.

On comprend mal à partir de quand va jouer ce délai de trois ans : si le point de départ du délai est la date de la promulgation de la loi, cela n'aura de sens que pour les sociétés cotées puisque les autres ont jusqu'au 31 décembre 1989 pour appliquer la loi.

Si le point de départ du délai était l'entrée en vigueur fixée par l'article 12, ce délai paraîtrait excessif car il jouerait jusqu'au 31 décembre 1992 pour les sociétés non cotées.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Article 13 bis.

(Art. 15 du Code de commerce.)

Comptabilisation des bénéfices partiels.

La deuxième phrase de l'article 15 du Code de commerce issue de la loi du 30 avril 1983 portant harmonisation avec la IV^e directive a autorisé conformément au plan comptable général la comptabilisation d'un bénéfice partiellement réalisé à condition que la durée totale de l'opération soit supérieure à un an.

Cette disposition a pour effet d'empêcher les entreprises qui réalisent des opérations à court terme de distribuer un acompte sur dividende alors qu'un bénéfice partiel est déjà assuré. Le problème se pose en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics où les chantiers de quelques mois sont fréquents.

L'Assemblée nationale a adopté un article additionnel prévoyant que le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée peut être inscrit, après inventaire, lorsque sa réalisation est certaine et qu'il est possible au moyen de documents comptables prévisionnels d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération.

La commission des Lois vous propose d'abord d'apporter une précision rédactionnelle à cette disposition : l'inscription ne peut pas porter sur un *bénéfice réalisé* puisque la totalité du bénéfice n'est pas encore connue et que ce bénéfice ne se réalisera qu'au dénouement de l'opération. Il convient donc de remplacer cette formulation inexacte par celle de *quote-part du bénéfice à réaliser*.

La commission des Lois considère ensuite que la portée de cette disposition qui déroge aux règles du plan comptable est trop large : elle vise toutes sortes d'opérations. Elle vous propose de limiter cette possibilité de comptabiliser le bénéfice partiel aux seules *opérations acceptées par le cocontractant*.

Tel est l'objet des deux **amendements** proposés à cet article.

Article 13 ter.

Sanctions pénales.

L'article 28 de la loi du 3 janvier 1983 avait assorti l'obligation de publier des comptes consolidés pour les sociétés cotées des peines prévues à l'article 481 soit un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 2.000 F à 60.000 F ou l'une de ces deux peines seulement, qui frappent actuellement les dirigeants qui ne font pas mention dans le rapport annuel d'une prise de participation, qui ne rendent pas compte de l'activité des filiales ou qui n'annexent pas au bilan le tableau faisant apparaître la situation des filiales et participation.

Le texte initial du présent projet de loi avait omis de prévoir des sanctions pénales.

L'Assemblée nationale a décidé d'abroger l'article 28 de la loi du 3 janvier 1983 et soumettre les membres du directoire, du conseil d'administration ou les gérants des sociétés soumises à l'obligation de consolidation des comptes qui n'auraient pas établi et adressé aux actionnaires ou associés dans les délais prévus par la loi des comptes consolidés à une simple peine d'amende de 2.000 F à 60.000 F.

Elle a prévu en outre que le tribunal pourra ordonner l'insertion de jugement aux frais du condamné dans un ou plusieurs journaux.

Selon les débats de la commission des Lois, l'Assemblée nationale a souhaité prévoir une sanction légère ayant une valeur morale et assortie de mesures de publicité.

Sur le plan de la forme, cet article n'est pas satisfaisant : la disposition à abroger n'est pas l'article 28 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 puisqu'il a été codifié mais le 4° de l'article 481 de la loi du 24 juillet 1966 : votre Commission vous propose un amendement tendant à remédier à cette imperfection de forme.

Article 14.

Application aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

L'article 14 étend la présente loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Les délibérations des assemblées territoriales consultées conformément à l'article 74 de la Constitution ont été transmises au Président du Sénat le 10 octobre 1984.

Ces délibérations en date du 24 février 1984 pour Wallis-et-Futuna, 20 juin 1984 pour la Nouvelle-Calédonie et 23 août 1984 pour la Polynésie française se sont toutes traduites par un avis favorable au projet de loi.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

••

La commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi, modifié par les amendements figurant dans le tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.	Article premier. L'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :	Article premier. Alinéa sans modification. « Art. 357-1. — Les sociétés...	Article premier. Alinéa sans modification. « Art. 357-1. — Les sociétés commerciales établissent...
Art. 357-1. — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle et qui ont des filiales ou des participations sont tenues d'annexer aux comptes de leurs exercices clos après le 31 décembre 1984 un bilan et un compte de résultat consolidés selon les modalités et méthodes déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de la comptabilité.	« Art. 357-1. — Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée établissent et publient chaque année, à la diligence du directoire, du conseil d'administration, du ou des gérants, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport consolidé de gestion, dès lors qu'elles exercent sur d'autres personnes morales dans les conditions définies aux articles suivants, soit un contrôle direct ou indirect, soit une influence notable sur la gestion et la politique financière.	« Art. 357-1. — Les sociétés... ... de gestion, dès lors qu'elles contrôlent directement ou indirectement d'autres personnes morales, ou qu'elles exercent sur elles une influence notable, dans les conditions ci-après définies. »	... , à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe consolidé, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national de la comptabilité, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe d'autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur elles, dans les conditions définies ci-après.
	« Le contrôle par la société mère agissant seule ou avec le concours d'autres actionnaires ou associés résulte, soit de la disposition de la majorité des droits de vote en assemblée, soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société contrôlée.	Alinéa sans modification.	Le contrôle exclusif par une société résulte : — soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote de l'entreprise contrôlée ; — soit de la désignation ou de la révocation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Proposition
de la Commission

« Une société est présumée exercer une influence notable sur une autre société lorsqu'elle dispose directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés placées sous son contrôle d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote. »

Art. 2.

Sont insérés après l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée les articles 357-2 à 357-11 rédigés de façon suivante :

« Art. 357-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 357-1, les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles dont des valeurs mobilières sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en

« Une société...
... notable
sur la gestion et la politique
financière d'une autre so-
ciété... »

Art. 2.

Sont insérés...

... 357-11 sui-
vant :

« Art. 357-2. — Alinéa sans
modification.

direction ou de surveillance de l'entreprise contrôlés et de la disposition directe ou indirecte d'une fraction supérieure au tiers des droits de vote, dès lors qu'aucun actionnaire ou associé de l'entreprise contrôlée ne détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote ;

— soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci.

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'actionnaires ou d'associés de sorte que les décisions résultent de leur accord.

L'influence notable sur la gestion...

...
financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise. »

Art. 2

Alinéa sans modification.

« Art. 357-2. — Par déro-
gation...

... mobilières émises par
elles sont inscrites...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Art. 357-4. — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe établie par la société consolidante, une filiale ou une participation peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque :

« 1° les actions ou parts de cette filiale ou participation ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;

« 2° la filiale ou la participation ne représente seule ou avec d'autres, qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article 357-6 ;

« 3° les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais compatibles avec ceux qui sont fixés en application des dispositions de l'article 357-11.

« Art. 357-5. — Les comptes consolidés comprennent le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi qu'une annexe : ils forment un tout indissociable.

« Art. 357-4. — Sans modification.

« Art. 357-5. — Sans modification.

que leur consolidation par intégration globale ou proportionnelle se révèle impropre à donner l'image fidèle mentionnée à l'article 357-6, ces comptes sont consolidés par mise en équivalence.

« Art. 357-4. — I. — Sous réserve...

... participation sera laissée...

... lorsque des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée par la société consolidante sur la filiale ou la participation ou les possibilités de transfert de fonds par la filiale ou la participation.

« II. — Sous la même réserve, une filiale ou une participation peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque :

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sans modification.

« Art. 357-5. — Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion :

« 1^o lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une personne morale qui les inclut dans ses comptes consolidés ; en ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de la société contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

« 2^o ou lorsque l'ensemble constitué par la société mère et les personnes morales qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 10 du Code de commerce.

« Art. 357-3. — Les comptes sont consolidés selon des méthodes différentes selon que la société consolidante exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint, ou une influence notable.

« 1^o sans modification ;

« 2^o ou lorsque...

... au troisième alinéa de l'article 10 du Code de commerce.

« Art. 357-3. — Sans modification.

... consolidés et un rapport sur la gestion du groupe consolidé :

« 1^o lorsqu'elles...
... contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés ; en ce cas, ...

... associés de l'entreprise contrôlée...

... pas ;

« 2^o ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle...

... commerce.

« Art. 357-3. — Les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de la société consolidante sont consolidés par intégration globale.

Les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres actionnaires ou associés par la société consolidante sont consolidés par intégration proportionnelle.

Les comptes des entreprises sur lesquelles la société consolidante exerce une influence notable sont intégrés dans les comptes consolidés du groupe par mise en équivalence.

Lorsque les comptes annuels de certaines entreprises consolidables par application des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 357-1 sont structurés de manière à ce point différente

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« A cet effet, les personnes morales comprises dans la consolidation sont tenues de faire parvenir à la société consolidante les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés.

« Les comptes consolidés sont établis et publiés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national de la comptabilité. Ce décret détermine notamment le classement des éléments du bilan et du compte de résultat ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe.

« Art. 357-6. — Les comptes consolidés doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

« Il est fait application, le cas échéant, des dispositions prévues aux alinéas 5 et 6 de l'article 9 du Code de commerce.

« Art. 357-7. — Sous réserve des dispositions de l'article 357-8, les comptes consolidés sont établis selon les principes comptables et les règles d'évaluation du Code de commerce, compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels.

« Les éléments d'actif et de passif, les éléments de charge et de produit compris dans les comptes consolidés sont évalués selon des méthodes homogènes, sauf si les retraitements nécessaires sont de coût disproportionné et d'incidence négligeable sur le pa-

« A cet effet, les entreprises comprises...

... consolidés.

« Alinéa supprimé.

« Art. 357-6. — Alinéa sans modification.

« Art. 357-6. — Alinéa sans modification.

« Il est fait...
...
prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 9 du Code de commerce.

« Art. 357-7. — Sans modification.

« Art. 357-7. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

trimoine, la situation financière et le résultat consolidés.

« Art. 357-8. — Lorsque des valeurs mobilières émises par la société consolidante sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou lorsque l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation exerce le plus grande part de son activité hors du territoire national, les règles d'évaluation applicable aux comptes consolidés sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 357-9. — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, les comptes consolidés peuvent être établis à une date différente de celle des comptes annuels de la société consolidante.

« Si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date d'arrêtés des comptes consolidés, ceux-ci sont établis sur la base de comptes intérimaires contrôlés par un commissaire aux comptes.

« Art. 357-10. — Le rapport consolidé de gestion expose la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date d'arrêtés des comptes consolidés et la date à laquelle ils sont établis ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport peut être inclus dans le rapport de gestion mentionné à l'article 340, alinéa 2.

« Art. 357-8. — Sans modification.

« Art. 357-9. — Sans modification.

« Art. 357-10. — Le rapport...

... le rapport de gestion mentionné à l'article 340.

« Art. 357-8. — Lorsque l'ensemble...

... territoire national, la société consolidante peut utiliser des règles d'évaluation fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 357-9. — Alinéa sans modification.

« Si la date...

... mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation des comptes...

... comptes ou, à défaut, par un professionnel chargé du contrôle des comptes.

« Art. 357-10. — Le rapport sur la gestion du groupe consolidé...

... survenus entre la date de clôture de l'exercice de consolidation des comptes...

... 340.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Art. 357-11. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont mis à la disposition des commissaires aux comptes. »

« Art. 357-11. — Sans modification.

« Art. 357-11. — Un décret

...consolidés et le rapport sur la gestion du groupe consolidé sont mis...
...comptes. »

Art. 3.

Après l'article 340-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est ajouté un article 340-4 rédigé de la façon suivante :

Art. 3.

Après...

Art. 3.

Alinéa sans modification.

...ajouté l'article 340-4 suivant :

« Art. 340-4. — Les sociétés qui établissent des comptes consolidés conformément aux articles 357-3 à 357-10 peuvent, dans les conditions prévues à l'article 11 du Code de commerce, inscrire les titres des sociétés qu'elles contrôlent directement ou indirectement à l'actif du bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres que ces titres représentent si elles détiennent plus de la moitié du capital des sociétés contrôlées et disposent d'une même proportion au moins des droits de vote. Cette méthode d'évaluation, si elle est choisie, s'applique à l'ensemble des titres qui répondent aux conditions précédentes. Il est fait mention de l'option dans l'annexe.

« Art. 340-4. — Les sociétés...

« Art. 340-4. — Les sociétés...

...Code de commerce, et par dérogation à son article 12, inscrire...

... propres déterminés d'après les règles de consolidation que ces titres...

... détiennent plus du tiers du capital...

... annexe.

... annexe.

« La contrepartie de la variation annuelle de la valeur d'inventaire de ces titres ne constitue pas un élément de résultat ; elle est inscrite distinctement dans un poste de capitaux propres ; elle n'est pas distribuable et ne peut être utilisée à compenser les pertes ; néanmoins, si l'écart global devient négatif, il est inscrit au compte de résultat.

« La contrepartie...
...annuelle de la quote-part globale de capitaux propres représentative de ces titres...

Alinéa sans modification.

... résultat.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.	« Si une société fait usage de la méthode prévue aux alinéas précédents, les so- ciétés qu'elle contrôle appli- quent la même méthode lors- qu'elles contrôlent elles- mêmes d'autres sociétés dans les mêmes conditions. « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'ap- plication du présent article. »	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification. Article additionnel après l'article 3.
Art. 16.	Le rapport de gestion, l'in- ventaire et les comptes an- nuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.	A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que le texte des résolu- tions proposées, sont commu- niqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret. Toute délibéra- tion, prise en violation des dispositions du présent alinéa et du décret pris pour son application, peut être annu- lée.	<i>Le début du deuxième ali- néa de l'article 16 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :</i>
Toute clause contraire aux dispositions du présent arti- cle et du décret pris pour son application est réputée non écrite.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Art. 56. — Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.			« A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que, le cas échéant, le rap- port des commissaires aux comptes, les comptes consoli- dés et le rapport sur la ges- tion du groupe consolidé et le texte des résolutions propo- sées, ... (Le reste sans chan- gement.)

Texte en vigueur

Loi n° 66-537
du 24 juillet 1966 précitée.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa et du décret pris pour son application, peut être annulée.

Texte du projet de loi

Au deuxième alinéa de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les comptes consolidés, le rapport consolidé de gestion » sont insérés après les mots : « A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent... »

Art. 5.

Art. 157. — L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Après lecture de son rapport, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, présente à l'assemblée les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 228.

L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 90, 94 (alinéa 4), 103 (alinéa 3), 105 (alinéa 3) et 108 ou, le cas échéant, par les articles 134, 137 (alinéa 4), 140, 145 (alinéa 3) et 147 (alinéa 3).

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Sans modification.

Art. 5.

Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Le début du deuxième...

*...précitée est
ainsi rédigé :*

« A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe consolidé, ainsi que le texte des résolutions proposées sont communiqués... » (Le reste sans changement.)

Art. 5.

I. — A la fin...

...les mots : « et, le cas échéant, les comptes consolidés »...

... annuels ».

II. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.			
Elle autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer. Toutefois dans les sociétés qui ont pour objet principal d'émettre des emprunts obligataires destinés au financement des prêts qu'elles consentent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est habilité de plein droit, sauf disposition statutaire contraire, à émettre ces emprunts.			
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Art. 168. — Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :	Le paragraphe 1° de l'article 168 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est modifié de la façon suivante :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
1° de l'inventaire, des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas ;	« 1° de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas ; »	« 1° de l'inventaire, ... consolidés et la liste... ... cas ; »	« 1° de l'inventaire, des comptes annuels, le cas échéant, des comptes consolidés... ... cas ; »
2° des rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ;			
3° le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;			
4° du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces per-			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
sonnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.	I. — Le deuxième alinéa de l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est modifié de la façon suivante :	I — Alinéa sans modifi- cation.	I. — Alinéa sans modifica- tion.
Art. 228. — Les commis- saires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et don- nent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.	« Lorsqu'une société établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolida- tion. Sans préjudice des dis- positions du quatrième alinéa de l'article 229, la certifica- tion des comptes consolidés est délivrée en s'appuyant notamment sur les travaux des professionnels chargés du contrôle des comptes des en- treprises comprises dans la consolidation ; ceux-ci sont libérés du secret profession- nel à l'égard des commis- saires aux comptes de la so- ciété consolidante. »	« Lorsqu'une société...	« Lorsqu'une société...
Lorsqu'une société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient égale- ment que les comptes conso- lidés sont réguliers et sin- cères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.	II. — Le troisième alinéa de l'article 228 précité est complété par la phrase sui- vante :	... est délivrée après examen des travaux...	... est délivrée en s'appuyant notamment sur les travaux des commissaires aux comptes des entreprises comprises dans la consolidation ou, à défaut, des professionnels chargés du contrôle des comptes des dites entreprises ; ceux-ci...
Ils ont pour mission per- manente, à l'exclusion de toute immixtion dans la ges- tion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa compa- bilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sin- cérité et la concordance avec		...consolidante. »	...consolidante. »
		II — Sans modification.	II. — Alinéa sans modifi- cation.

Texte en vigueur

Loi n° 66-537
du 24 juillet 1966 précitée.

les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directeur, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Art. 257. — Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes.

Il fait à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport dans lequel il signale, notamment, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice. Il est saisi en même temps que les commissaires aux comptes des documents mis à la disposition de ceux-ci.

Il peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 347. — Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assem-

Texte du projet de loi

« Ils effectuent des vérifications semblables lorsque des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont établis. »

Art. 8.

Au début du premier alinéa de l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « Après approbation

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 8.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

« Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe consolidé. »

Article additionnel
après l'article 7.

A la fin du deuxième alinéa de l'article 257 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots :

« les comptes de l'exercice »
sont remplacés par les mots :

« les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice ».

Art. 8.

Conforme.

Texte en vigueur

Loi n° 66-537
du 24 juillet 1966 précitée.

blée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Art. 356. — Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française ou acquis plus de la moitié du capital d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant rend compte, dans son rapport, de l'activité des filiales de la

Texte du projet de loi

des comptes » sont remplacés par les mots : « Après approbation des comptes annuels ».

Art. 9.

Le deuxième alinéa de l'article 356 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 9.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 66-517 du 24 juillet 1966 précitée.	« Lorsque cette société établit et publie des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport consolidé de gestion mentionné à l'article 357-10. »	Art. 9 bis (nouveau).	« Lorsque... ... inclus dans le rapport sur la gestion du groupe consolidé mentionné à l'article 357-10. »
Art. 357. — Le conseil ayant des filiales ou des participations annexe au bilan de la société un tableau, dont le modèle est fixé par décret, en vue de faire apparaître la situation des dites filiales et participations.		Dans l'article 357 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « dont le modèle est fixé par décret » sont supprimés.	Art. 9 bis.
			Conforme.
Loi n° 84-148 du 1 ^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Art. 30. — Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, sont tenus de désigner un commissaire aux comptes. Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions aux entreprises nationales. Le commissaire aux comptes est désigné, après avis de la commission nationale d'ins-	Les entreprises publiques mentionnées à l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1 ^{er} mars 1984, dès lors qu'elles exercent sur d'autres personnes morales, soit un contrôle direct ou indirect, soit une influence notable sur la gestion et la politique financière, sont tenues d'établir des comptes consolidés conformément aux dispositions des articles 357-1 à 357-11 de la loi n° 66-517 du 24 juillet 1966 modifiée. Toutefois, cette obligation ne s'impose pas lorsque l'ensemble constitué par l'entreprise publique	Les entreprises... ... 1 ^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, dès lors qu'elles contrôlent, directement ou indirectement, d'autres personnes morales, ou qu'elles exercent une influence notable sur leur gestion et leur politique financière. modifiée sur les sociétés commerciales. Toutefois, ...	Les entreprises... ... dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe d'autres entreprises, ou qu'elles exercent une influence notable sur elles dans les conditions définies à l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont tenues... 1966 précitée et de les publier dans les conditions fixées par décret. Toutefois, ...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.</p>	<p>et les personnes morales qu'elle contrôle ne dépasse pas, pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 10 du Code de commerce selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>... mentionnés au troisième alinéa de l'article 10...</p>	<p>Conseil d'Etat.</p>
<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises soumis aux règles de la comptabilité publique.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>
<p>..</p>	<p>Les personnes morales ayant la qualité de commerçant qui ne sont pas tenues, en raison de leur forme juridique ou de la taille de l'ensemble, d'établir et de publier des comptes consolidés se conforment aux dispositions des articles 357-1 et 357-3 à 357-11 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, si elles publient des comptes consolidés.</p>	<p>Les personnes...</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>En ce cas, lorsque leurs comptes annuels sont certifiés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, leurs comptes consolidés le sont dans les conditions du deuxième alinéa de cet article.</p>	<p>... de la loi du 24 juillet 1966 précitée, ...</p>	
	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>
	<p>L'article 3 s'applique dès la publication du décret prévu audit article et au plus tard dans les deux mois de la</p>	<p>... consolidés.</p>	
		<p>Alinéa sans modification.</p>	
		<p>Sans modification.</p>	<p>L'article 3...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de commerce.	<p>promulgation de la présente loi. L'article 10 s'applique à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984. Sous réserve des dispositions de l'article 13, les autres dispositions de la présente loi s'appliquent au plus tard :</p>		<p>... L'article 10 s'applique, au plus tard, à compter... ... décembre 1985.</p>
	<p>1° en ce qui concerne les sociétés dont des valeurs mobilières sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984 ;</p>		<p>tard : 1° en ce qui concerne les sociétés qui émettent des valeurs mobilières inscrites...</p>
	<p>2° en ce qui concerne les autres personnes morales, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989.</p>		<p>31 décembre 1985 ; 2° sans modification.</p>
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
	<p>Les sociétés qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, publiaient et faisaient certifier des comptes consolidés suivant des méthodes différentes de celles définies par la présente loi, pourront continuer à utiliser leurs méthodes dans des conditions et pour une période fixées par décret en Conseil d'Etat qui ne pourra excéder trois ans.</p>	Sans modification.	Conforme.
		Art. 13 bis (nouveau).	Art. 13 bis.
<p>Art. 15. — Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels. Cependant, peut également être inscrit le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée, lorsque sa durée est supérieure à un an, sa réalisation certaine et qu'il est possible d'évaluer avec</p>		<p>La deuxième phrase de l'article 15 du Code de commerce est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	Aligné sans modification.
		<p>« Peut être inscrit, après inventaire, le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée lorsque sa réalisation est certaine et qu'il est possible, au moyen de documents comptables prévi-</p>	<p>« Peut être inscrite, après inventaire, la quote-part du bénéfice à réaliser sur une opération partiellement exécutée et acceptée par le co-contractant lorsque...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de commerce.			
une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération.		sionnels, d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération. »	... opération. »
Loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la pro- tection de l'épargne.			
Art. 28.		Art. 13 <i>ter</i> (nouveau).	Art. 13 <i>ter</i> .
L'article 481 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :		1. — L'article 28 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protec- tion de l'épargne est abrogé.	<i>Le 4° de l'article 481 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les dispo- sitions suivantes :</i>
« 4° N'auront pas, confor- mément à l'article 357-1, annexé aux comptes des exer- cices clos après le 31 décem- bre 1984 un bilan et un compte de résultat consolidés si la société a ses actions inscrites à la cote officielle et possède des filiales ou des participations. »			
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.			
<i>Art. 481.</i> — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, ou de l'une de ces deux pei- nes seulement, les présidents, les administrateurs, les direc- teurs généraux ou les gérants de toute société, qui, sciemment :			
1° N'auront pas fait men- tion dans le rapport annuel, présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège sur le territoire de la Répu- blique française, ou de l'ac-			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.			
quisition de la moitié du capital d'une telle société ; les mêmes peines sont applicables aux commissaires aux comptes pour défaut de la mention dans leur rapport ;			
2° N'auront pas, dans le même rapport, rendu compte de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus ;			
3° N'auront pas annexé au bilan de la société le tableau prévu à l'article 357 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations ;			
4° N'auront pas, conformément à l'article 357-1, annexé aux comptes des exercices clos après le 31 décembre 1984 un bilan et un compte de résultat consolidés si la société a ses actions inscrites à la cote officielle et possède des filiales ou des participations.			
	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
	La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.	Sans modification.	Conforme.
		II. — L'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par le nouvel alinéa suivant : « Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F les membres du directoire, du conseil d'administration ou les gérants des sociétés visées à l'article 357-1 sous réserve des dérogations prévues à l'article 357-2, qui n'auront pas établi et adressé aux actionnaires ou associés dans les délais prévus par la loi, des comptes consolidés. Le tribunal pourra en outre ordonner l'insertion du jugement, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs journaux. »	II. — <i>Alinéa supprimé.</i>
			« Alinéa sans modification.